Cours de 4ème année Sport
Amos
M1

Sports Agents and Contract Law

DROIT DU SPORT

Négociation de contrats

GESTION DE CARRIERE SPORTIVE

Agent sportif et manager

Mis à jour au 21/03/2019

Anthony Tarin – AT Group

SESSION 6 - CONTRACT LAW AND ITS APPLICATIONS TO SPORTS AGENTS

Contract law Essential
Contractual technique: analysis of a standard contract (the terms and clauses of the contract)
Contractual disputes of sports agents (sports attorneys) / players
1. Appendix contract law - nullity of the contract signs with the player for lack of power of the representative of the association
2. Appendix law of the contracts - serious challenges born of a double mandate and the absence of diligences of the sporting agent
3. Schedule of Contract Law - Dimitri payet's agent could not intervene for both the player and the club
4. Schedule contract law - abusive breach by Eurosport of its commercial relations with Ali Ouagueni (kickboxing)
5. Appendix law of the contracts - a sports agent's contract not dated and not transmitted to the FFF is null
6. Schedule of Contract Law - liability of a wrestling club due to a coach's breach of his safety obligation
7. Appendix law of the contracts - conclusion of a mandate between an agent company and a footballer: a CA declares the nullity!
8. Schedule contract law - the RCT condemns to pay 1.7 million euros to cougar for breach of contract of equipment supplier
9. Schedule of Contract Law - when 2 agents work on the basis of commissions, their contract must be well written. The case of the player Asamoah Gyan
10. Schedule contract law - yes, Neymar is worth 220 million euros
11. Appendix contract law - Neymar transfer: what is a discharge clause?
12. Schedule contract law - a law firm convicts a handball player for improper breach of a management mandate
13. Appendix contract law - the promise of employment was not worth cdd failed to be returned within the time by the player
14. Appendix contract law - breach of promise of employment: the court of cassation makes a distinction between offer and promise
15. Annex Law of Contracts - Damaging Consequences of Termination of Contract of Common Interest
16. Schedule contract law - conviction of a sports agent lawyer for infringing the image and name of his former client
17. Appendix contract law - nullity of the mandate concluded between a French agent not holding the FFF license and a footballer
18. Schedule Contract Law - Football, Transfers, Blur and DIY
19. Schedule contract law - the agent of Sofiane Boufal dismissed his claims for compensation against the player
20. Appendix contract law - extension of Payet's contract to the asse: the court of cassation allows the appeal of the agent
21. Schedule contract law - a former AJ Auxerre player sentenced to pay his agent more than 50 000 €
22. Schedule contract law - recognition of the legal value of e-mails as electronic records
23. Annex contract law - the "electronic" contract between an agent company and a football club was valid
24. Appendix law of the contracts - agents of player and lawyers proxies: a writing if nothing
25. Appendix contract law - sports agent lawyer: formalism of the contract

26. Schedule of Contract Law - the judgment of the Lyons TGI on the common interest between a football player and his agent
27. Schedule contract law - players at all costs: when clubs forget the rules ...
28. Schedule Contract Law - All Work Worth Pay ... Except For Football Player Agents Andy Delort Case
29. Schedule contract law - Nadal, Federer, Djokovic: how much does it cost to play a 250?
30. Appendix contract law - example transfer and loan agreement in football
Benfica & AS Monaco - Bernando Silva - Loan
Benfica & AS Monaco - Bernando Silva - Transfer
Monaco & Manchester United - Anthony Martial - Transfer
31. Appendix contract law - example contract manufacturer Nike has a football player
32. Contract Law Appendix - Sample Adidas OEM Dealer Proposal to a Young Football Player
ADDENDUM SESSION 03: Recognition of the Belgian agent license does not mean issuance of the French license.

Session 6 - Droit des contrats et ses applications aux agents sportifs

Droit des contrats Essentiel
Technique contractuelle : analyse d'un contrat type (les termes et clauses du contrat)
Les litiges contractuels d'agents sportifs (avocats mandataires sportifs) / joueurs

1. Annexe droit des contrats - nullité du contrat signe avec le joueur pour défaut de pouvoir du représentant de l'association
2. Annexe droit des contrats - contestations sérieuses nées d'un double mandat et de l'absence de diligences de l'agent sportif
3. Annexe droit des contrats - l'agent de Dimitri payet ne pouvait intervenir a la fois pour le joueur et pour le club de l'asse
4. Annexe droit des contrats - rupture abusive par Eurosport de ses relations commerciales avec Ali Ouagueni (kickboxing)
5. Annexe droit des contrats - un contrat d'agent sportif non date et non transmis à la FFF est nul
6. Annexe droit des contrats - responsabilité d'un club de lutte du fait du manquement d'un entraineur a son obligation de sécurité
7. Annexe droit des contrats - conclusion d'un mandat entre une société d'agent et un footballeur : une CA en prononce la nullité!
8. Annexe droit des contrats - le RCT condamne a payer 1,7 millions d'euros a puma pour rupture fautive de contrat d'équipementier
9. Annexe droit des contrats - quand 2 agents travaillent sur la base de rétrocessions de commissions, leur contrat doit être bien rédigé. Le cas du joueur Asamoah Gyan
10. Annexe droit des contrats - oui, Neymar vaut bien 220 millions d'euros
11. Annexe droit des contrats - transfert de Neymar: qu'est-ce qu'une clause libératoire?
12. Annexe droit des contrats - une société d'avocats fait condamner une handballeuse pour rupture abusive d'un mandat de gestion
13. Annexe droit des contrats - la promesse d'embauche ne valait pas cdd a défaut d'avoir été retournée dans le délai par le joueur
14. Annexe droit des contrats - rupture de promesse d'embauche : la cour de cassation opère une distinction entre offre et promesse
15. Annexe droit des contrats - des conséquences dommageables engendrées par la rupture du contrat de mandat d'intérêt commun
16. Annexe droit des contrats - condamnation d'un avocat mandataire sportif pour atteinte

à l'image et au nom de son ancien client
17. Annexe droit des contrats - nullité du mandat conclu entre un agent français non titulaire de la licence FFF et un footballeur
18. Annexe droit des contrats - football, transferts, flou et bricolage
19. Annexe droit des contrats - l'agent de Sofiane Boufal déboute de ses demandes en indemnités contre le joueur
20. Annexe droit des contrats - prolongation du contrat de Payet a l'asse : la cour de cassation accueille le pourvoi de l'agent
21. Annexe droit des contrats - un ancien joueur de l'AJ Auxerre condamne a payer a son agent plus de 50 000 €
22. Annexe droit des contrats - reconnaissance de la valeur juridique des mails en tant qu'écrit électronique
23. Annexe droit des contrats - le mandat "électronique" conclu entre une société d'agent et un club de football était valable
24. Annexe droit des contrats - agents de joueur et avocats mandataires sportifs : un écrit sinon rien
25. Annexe droit des contrats - avocat mandataire sportif : formalisme du contrat
26. Annexe droit des contrats - l'arrêt du TGI de Lyon sur l'intérêt commun qui lie un joueur de foot et son agent
27. Annexe droit des contrats - des joueurs à tout prix : quand les clubs oublient les règles...
28. Annexe droit des contrats - tout travail mérite salaire… sauf pour les agents de joueur de football le cas Andy Delort
29. Annexe droit des contrats - Nadal, Federer, Djokovic : combien faut-il payer pour qu'ils jouent un 250?
30. Annexe droit des contrats - exemple contrat de transfert et de prêt dans le football

Benfica & AS Monaco - Bernando Silva – Loan

Benfica & AS Monaco - Bernando Silva – Transfert

Monaco & Manchester United - Anthony Martial – Transfert

31. Annexe droit des contrats - exemple contrat équipementier Nike a un joueur de football
32. Annexe droit des contrats - exemple de proposition de contrat équipementier Adidas à un jeune joueur de football

ADDENDUM SESSION 03 : Reconnaissance de la licence d'agent belge ne signifie pas délivrance de la licence française

Session 6 - Contract Law and its applications to sports agents 2
DROIT DES CONTRATS 15
AVANT-PROPOS 15
INTRODUCTION : LA NOTION D'OBLIGATION 16
CHAP. I : LES SOURCES DES OBLIGATIONS 16
SECTION 1 : Classification traditionnelle : contrat, avant-contrat, délit, quasi-délit et loi 16
SECTION 2 : Classification renouvelée : distinction acte juridique / fait juridique 16
A - Contenu de la distinction acte juridique / fait juridique 16
B - Enjeux de la distinction entre l'acte juridique et le fait juridique ... 17
ESSENTIEL 17
CHAP. II : LA PREUVE DES OBLIGATIONS 17
SECTION 1 : La preuve en matière contractuelle 17
A - Principes généraux 17
B - Le principe de la charge de la preuve 17
C - Les exceptions : présomptions légales 18
SECTION 2 : La preuve par l'écrit, dite preuve littérale 18
A - Les différents écrits 18
B - L'obligation spécifique de pré-constituer la preuve littérale 18
SECTION 3 : La preuve du contrat sans écrit 18
SECTION 4 : La preuve électronique et dématérialisée du contrat 18
ESSENTIEL 19
TITRE 1 : NOTION DE CONTRAT ET CLASSIFICATION 19
CHAP. I : LA NOTION DE CONTRAT 19
SECTION 1 : La définition 19
SECTION 2 : les notions juridiques voisines 19
A - L'acte juridique unilatéral 19
B - Les quasi-contrats 19
ESSENTIEL 20
CHAP. II : LA CLASSIFICATION DES CONTRATS 20
ESSENTIEL 21
TITRE 2 : LES PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES EN DROIT DES CONTRATS 21
CHAP. I : LA FORMATION DU CONTRAT 22
SECTION 1 : La rencontre des volontés 22
A - L'offre 22
1. Définition 22
2. Caractéristiques 22
3. Régime juridique 22
B - L'acceptation 22

1. Définition et caractéristiques 22
2. Cas spécifique du silence 23
SECTION 2 : La phase pré-contractuelle 23
A - Les pourparlers pré-contractuels 23
1. La bonne foi dans la conduite des pourparlers 23
2. La bonne foi dans la rupture des pourparlers 23
B - Les avant-contrats 23
1. L'accord de principe 23
2. Les promesses de contrat 23
C - Les contrats à distance 23
ESSENTIEL 24
CHAP. II : LA VALIDITÉ DU CONTRAT 24
SECTION 1 : Le consentement 24
A - La définition 24
B - Les vices du consentement 24
1. L'erreur 25
a) Les erreurs vice de consentement 25
b) Les erreurs indifférentes 25
c) Les caractères de l'erreur vice du consentement 25
d) L'action en nullité pour erreur 25
2. Le dol 26
a) Définition 26
b) Conditions du dol 26
c) L'action en nullité pour dol 26
3. La violence 26
SECTION 2 : La capacité 26
A - L'incapacité de jouissance 27
B - L'incapacité d'exercice 27
SECTION 3 : L'objet 27
A - L'objet et la suppression de la cause 27
B - Le notion d'« objet » du contrat 27
C - Les incertitudes autour de la notion d'objet 27
ESSENTIEL 27
CHAP. III : LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT 27
SECTION 1 : Le principe de la force obligatoire du contrat 28
A - Le contenu du principe 28
B - Les conséquences du principe 28
C - L'obligation d'exécution de bonne foi, corollaire de la force obligatoire 28
SECTION 2 : Les exceptions à la force obligatoire 29

A - La révision judiciaire des clauses pénales 29
B - Le régime des clauses abusives 29
C - L'imprévision 29
ESSENTIEL 29
CHAP. IV : LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DU CONTRAT 29
SECTION 1 : L'effet relatif du contrat 29
A - Le principe de l'effet relatif 29
B - Les exceptions 29
1. La promesse pour autrui 29
2. La stipulation pour autrui 30
SECTION 2 : L'opposabilité du contrat 30
A - L'opposabilité du contrat aux tiers 30
B - L'opposabilité du contrat par les tiers 30
ESSENTIEL 30
CHAP. V : LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT 30
SECTION 1 : L'exécution forcée 30
SECTION 2 : L'exception d'inexécution 31
SECTION 3 : La résolution pour inexécution 31
A - La résolution judiciaire 31
B - La clause résolutoire 31
C - La résolution unilatérale 31
ESSENTIEL 31
CHAP. VI : LA NULLITÉ DU CONTRAT 31
SECTION 1 : Le régime de la nullité 31
A - Notion 32
B - Distinction 32
C - Déclinaison 32
D - Confirmation 32
E - Prescription 32
SECTION 2 : Les restitutions consécutives à la nullité 32
ESSENTIEL 33
CHAP. VII : LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE 33
SECTION 1 : Le fait générateur : l'inexécution contractuelle 33
A - La violation d'une obligation 33
1. Obligation de droit commun 33
2. Obligation de sécurité 33
3. Obligation d'information 33
B - La preuve de la violation d'une obligation 33
SECTION 2 : Le dommage 34
SECTION 3 : Le lien de causalité 34
SECTION 4 : Les causes d'exonération de la responsabilité contractuelle 34
ESSENTIEL 35

TITRE 3 : LES CONTRATS SPÉCIAUX 35

CHAP. I : LE CONTRAT D'ENTREPRISE 35
SECTION 1 : Propos liminaires 35
SECTION 2 : Définition du contrat d'entreprise 35
SECTION 3 : La formation du contrat d'entreprise 35
A - Les règles de fond 36
B - Les règles de forme et de preuve 36
SECTION 4 : Les obligations de l'entrepreneur 36
A - L'exécution de la prestation par l'entrepreneur 36
B - Les obligations de conseil et de sécurité de l'entrepreneur 36
C - L'hypothèse de la sous - traitance 36
SECTION 5 : Les obligations du maître de l'ouvrage 36
A - L'obligation de payer le prix 36
B - Les obligations de réception et de retirement 36
C - L'obligation de coopération 36
SECTION 6 : L'extinction du contrat d'entreprise 36
ESSENTIEL 36
CHAP. II : LE CONTRAT DE MANDAT 37
SECTION 1 : L'identification du mandat 37
A - La définition 37
B - Les caractéristiques 37
C - La formation du mandat 38
SECTION 2 : Les effets du mandat 38
A - Les effets entre les parties 38
1. Les obligations du mandataire 38
2. Les obligations du mandant 39
B - Les effets à l'égard des tiers 39
SECTION 3 : L'extinction du mandat 39
A - Les causes d'extinction volontaires 39
1. La révocation du mandant 39
2. La renonciation du mandataire 40
B - Les causes d'extinction involontaires 40
ESSENTIEL 40
CHAP. III : LE CONTRAT DE COMMISSION 40
ESSENTIEL 41
CHAP. IV : LE CONTRAT DE COURTAGE 41
ESSENTIEL 41

TECHNIQUE CONTRACTUELLE 43

Structure contractuelle 43

TETE DE CONTRAT 44

Titre du contrat 44

I GENERALITE **44**
A Comparution 44
B Stipulation pour autrui 44
C Promesse de porte-fort 44
D Préambule 45
E Objet du contrat 45
F Correspondants 45
G Annexes – Couple Contrat / Annexes 45
H Conditions générales et Conditions particulières 45
I. Clause d'intégralité 46
J. Titre des articles 46
K. Définitions 46
II OBLIGATIONS DES PARTIES **46**
A OBLIGATIONS DU « FOURNISSEUR » 46
1 Obligations principales 46
a/ Obligations de moyens ou Obligations de résultat 46
b/ Délais 47
c/ Comité de suivi 47
2 Obligations accessoires 48
a/ Obligation d'information 48
b/ Obligation de confidentialité 48
c/ Clause de non-concurrence 48
d/ Obligation d'assurance 48
3 Aménagements et sanctions 48
a) Clause limitative de responsabilité 48
b) Clause définissant la force majeure 49
c) Clause pénale 49
d) Intérêts de retard 49
B OBLIGATIONS DU « CLIENT » 49
1 Obligation principale 49
a) Montant du prix 50
b) Clause d'indexation 50
c) Calendrier de paiement 50
d) Modalités de paiement 50
2 Obligations accessoires 50
a) Obligation de collaboration 50
b) Obligation de confidentialité 50
c) Interdiction de débaucher le personnel 50
3 Aménagements et sanctions 50
a) Clause pénale 50
b) Intérêts de retard 50
III PROPRIETES **51**

A BIENS CORPORELS 51
1 Clause de réserve de propriété 51
2 Obligation d'assurance 51
B BIENS INCORPORELS 52

IV DUREE ET FIN DU CONTRAT 52

A DUREE 52
1 Entrée en vigueur 52
2 Durée du contrat (indéterminée) 52
3 Durée du contrat (déterminée) 52
B FIN 52
1 Clause résolutoire 52
2 Conséquences de la fin du contrat 53
3 Clause de déchéance du terme 53
4 Clause d'intuitus personae 53
5 Clause de nullité 53
6 Clause d'indivisibilité 53
7 Clause de hardship 54
8 Clause de loi nouvelle 54
9 Clause prévoyant l'ouverture d'une procédure collective 54

V DISPOSITIONS DIVERSES 54

A CLAUSES DE REGLEMENT DES LITIGES 54
1 Clause attributive de compétence territoriale et matérielle 54
2 Clauses de conciliation 54
a) Conciliation entre les parties seules 54
b) Conciliation par un ou plusieurs conciliateurs 55
3 Clause compromissoire 55
B AUTRES 56
1 Clause déterminant la loi applicable 56
2 Clauses aménageant la prescription 56
3 Election de domicile 56

QUEUE DE CONTRAT 56

A Exemplaires 56
B Date et Lieu 56
C Bloc de signatures 57

ANNEXE 1 DROIT DES CONTRATS - NULLITE DU CONTRAT SIGNE AVEC LE JOUEUR POUR DEFAUT DE POUVOIR DU REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION 58

Mercredi, 03 Février 2016 14:35 | | | 58

CA Chambéry, 28-01-2016, n° 14/02373 58

ANNEXE 2 DROIT DES CONTRATS - CONTESTATIONS SERIEUSES NEES D'UN DOUBLE MANDAT ET DE L'ABSENCE DE DILIGENCES DE L'AGENT SPORTIF 59

Dimanche, 20 Mars 2016 15:52 | | | 59

CA Paris, 1, 3, 08-03-2016, n° 15/11707 59

ANNEXE 3 DROIT DES CONTRATS - L'AGENT DE DIMITRI PAYET NE POUVAIT INTERVENIR A LA FOIS POUR LE JOUEUR ET POUR LE CLUB DE L'ASSE **60**

Jeudi, 08 Septembre 2016 09:26 | | | | **60**

CA Lyon, 06-09-2016, n° 15/00049 60

ANNEXE 4 DROIT DES CONTRATS - RUPTURE ABUSIVE PAR EUROSPORT DE SES RELATIONS COMMERCIALES AVEC ALI OUAGUENI (KICKBOXING) **61**

Lundi, 31 Octobre 2016 18:13 | | | | **61**

CA Paris, 5, 11, 28-10-2016, n° 14/13658 61

ANNEXE 5 DROIT DES CONTRATS - UN CONTRAT D'AGENT SPORTIF NON DATE ET NON TRANSMIS A LA FFF EST NUL **62**

Mercredi, 14 Décembre 2016 12:43 | | | | **62**

ANNEXE 6 DROIT DES CONTRATS - RESPONSABILITE D'UN CLUB DE LUTTE DU FAIT DU MANQUEMENT D'UN ENTRAINEUR A SON OBLIGATION DE SECURITE **63**

Mercredi, 22 Février 2017 19:40 | | | | **63**

CA Paris, 2, 3, 20-02-2017, n° 15/06105 64

ANNEXE 7 DROIT DES CONTRATS - CONCLUSION D'UN MANDAT ENTRE UNE SOCIETE D'AGENT ET UN FOOTBALLEUR : UNE CA EN PRONONCE LA NULLITE! **65**

Lundi, 15 Mai 2017 15:14 | | | | **65**

AGENT SPORTIF **65**

CA Besançon, 19-04-2017, n° 15/02440 65

ANNEXE 8 DROIT DES CONTRATS - LE RCT CONDAMNE A PAYER 1,7 MILLIONS D'EUROS A PUMA POUR RUPTURE FAUTIVE DE CONTRAT D'EQUIPEMENTIER **66**

Mardi, 09 Mai 2017 14:45 | | | | **66**

CA Colmar, 03-05-2017, n° 15/02711 67

ANNEXE 9 DROIT DES CONTRATS - QUAND 2 AGENTS TRAVAILLENT SUR LA BASE DE RETROCESSIONS DE COMMISSIONS, LEUR CONTRAT DOIT ETRE BIEN REDIGE. LE CAS DU JOUEUR ASAMOAH GYAN **68**

18 mai 2017 ..... **68**

ANNEXE 10 DROIT DES CONTRATS - OUI, NEYMAR VAUT BIEN 220 MILLIONS D'EUROS **70**

Le 26/07/2017 - THIERRY GRANTURCO avocat spécialisé dans le droit du sport **70**

Vidéo : Les 10 transferts record du football 70
340 millions sur trois ans 70
Merchandising et droits à l'image 71
Une transaction forcément rentable 71

ANNEXE 11 DROIT DES CONTRATS - Transfert de Neymar: qu'est-ce qu'une clause libératoire? 72

Un fruit de l'arrêt Bosman 72
Une clause à un milliard pour Ronaldo 72
Pas un reflet de la valeur du joueur 73
Des clauses interdites en France 73

ANNEXE 12 DROIT DES CONTRATS - UNE SOCIETE D'AVOCATS FAIT CONDAMNER UNE HANDBALLEUSE POUR RUPTURE ABUSIVE D'UN MANDAT DE GESTION 74

Vendredi, 08 Septembre 2017 17:18 | | | | 74

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF 74
CA Bordeaux, 05-09-2017, n° 16/02312 74

ANNEXE 13 DROIT DES CONTRATS - La promesse d'embauche ne valait pas CDD à défaut d'avoir été retournée dans le délai par le joueur 75

Lundi, 11 Septembre 2017 17:17 | | | | 75

CA Aix-en-Provence, 08-09-2017, n° 15/00871 76

ANNEXE 14 DROIT DES CONTRATS - RUPTURE DE PROMESSE D'EMBAUCHE : LA COUR DE CASSATION OPERE UNE DISTINCTION ENTRE OFFRE ET PROMESSE 77

Jeudi, 21 Septembre 2017 18:00 | | | | 77

ANNEXE 15 DROIT DES CONTRATS - DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ENGENDREES PAR LA RUPTURE DU CONTRAT DE MANDAT D'INTERET COMMUN 79

Jeudi, 14 Décembre 2017 12:20 | Écrit par Antoine SEMERIA | | | | 79

AGENT SPORTIF 79

CA Metz, 07-12-2017, n° 16/02183 79

ANNEXE 16 DROIT DES CONTRATS - CONDAMNATION D'UN AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF POUR ATTEINTE A L'IMAGE ET AU NOM DE SON ANCIEN CLIENT 80

Jeudi, 01 Février 2018 12:45 | | | | 80
CA Versailles, 26-01-2018, n° 16/00669 81
AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF 81

ANNEXE 17 DROIT DES CONTRATS - NULLITE DU MANDAT CONCLU ENTRE UN AGENT FRANÇAIS NON TITULAIRE DE LA LICENCE FFF ET UN FOOTBALLEUR 82

Mardi, 20 Février 2018 11:29 | | | | 82
CA Douai, 15-02-2018, n° 16/06784 83
Football Agent sportif Mandat 83

ANNEXE 18 DROIT DES CONTRATS - FOOTBALL, TRANSFERTS, FLOU ET BRICOLAGE 84

27 février 2018 84

ANNEXE 19 DROIT DES CONTRATS - L'agent de Sofiane Boufal débouté de ses demandes en indemnités contre le joueur 86

2 mars 2018 86

ANNEXE 20 DROIT DES CONTRATS - PROLONGATION DU CONTRAT DE D.PAYET A L'ASSE : LA COUR DE CASSATION ACCUEILLE LE POURVOI DE L'AGENT 88

Mercredi, 28 Mars 2018 11:16 | | | 88
Cass. civ. 1, 21-03-2018, n° 16-23.985, F-D 89
Football Agent sportif Mandat 89

ANNEXE 21 DROIT DES CONTRATS - UN ANCIEN JOUEUR DE L'AJ AUXERRE CONDAMNE A PAYER A SON AGENT PLUS DE 50 000 € 90

Mercredi, 10 Octobre 2018 13:56 | Écrit par Antoine SEMERIA | | | 90
CA Paris, 5, 5, 27-09-2018, n° 17/04616 90

ANNEXE 22 DROIT DES CONTRATS - RECONNAISSANCE DE LA VALEUR JURIDIQUE DES MAILS EN TANT QU'ECRIT ELECTRONIQUE 91

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018 À 11H06 91

Un échange de courriels en matière de mandat sportif 91

Dura lex, sed lex 91

L'apposition d'une signature électronique n'est pas toujours nécessaire 92

Adopter une politique contractuelle prudente 92

Football Agent Sportif Mandat Mandat électronique 93

ANNEXE 23 DROIT DES CONTRATS - LE MANDAT "ELECTRONIQUE" CONCLU ENTRE UNE SOCIETE D'AGENT ET UN CLUB DE FOOTBALL ETAIT VALABLE 94

Mercredi, 25 Juillet 2018 09:41 | Écrit par Antoine SEMERIA | | | 94
Cass. civ. 1, 11-07-2018, n° 17-10.458 94

ANNEXE 24 DROIT DES CONTRATS - AGENTS DE JOUEUR ET AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS : UN ECRIT SINON RIEN 95

Comment je me suis disputé… avec mon agent 95

Peu importe la forme, un écrit est un écrit 95

Une situation qui demeure précaire 96

ANNEXE 25 DROIT DES CONTRATS - AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF : FORMALISME DU CONTRAT 97

14 MARS 2019 97

ANNEXE 26 DROIT DES CONTRATS - L'ARRET DU TGI DE LYON SUR L'INTERET COMMUN QUI LIE UN JOUEUR DE FOOT ET SON AGENT 98

« Intérêt commun » contre égoïsme contractuel 98

Ensemble, tout est possible 98

ANNEXE 27 DROIT DES CONTRATS - DES JOUEURS À TOUT PRIX : QUAND LES CLUBS OUBLIENT LES RÈGLES... 100

ANNEXE 28 DROIT DES CONTRATS - TOUT TRAVAIL MERITE SALAIRE… SAUF POUR LES AGENTS DE JOUEUR DE FOOTBALL LE CAS ANDY DELORT 102

20/03/2019 102

ANNEXE 29 DROIT DES CONTRATS - NADAL, FEDERER, DJOKOVIC : COMBIEN FAUT-IL PAYER POUR QU'ILS JOUENT UN 250? 104

FEBRUARY 10, 2019 14:00 104

ANNEXE 30 DROIT DES CONTRATS - eXEMPLE CONTRAT DE TRANSFERT ET DE prêt DANS LE FOOTBALL 105

ANNEXE 31 DROIT DES CONTRATS - EXEMPLE CONTRAT EQUIPEMENTIER NIKE A UN JOUEUR DE FOOTBALL 106

ANNEXE 32 DROIT DES CONTRATS - EXEMPLE DE PROPOSITION DE CONTRAT EQUIPEMENTIER ADIDAS A UN JEUNE JOUEUR DE FOOTBALL 107

ADDENDUM SESSION 03 : Reconnaissance de la licence d'agent belge ne signifie pas délivrance de la licence française 108

Jeudi, 16 Février 2017 10:35 | | | 108

CAA Versailles, 1ère, 07-02-2017, n° 15VE00456 109

DEFINITIONS 110

DROIT DES CONTRATS

Le droit des contrats est une branche du droit civil. Il a été codifié dès 1804 selon la théorie des lumières sous l'emprise philosophique de l'autonomie de la volonté. Dès lors, le droit des contrats en France est soumis à trois grands principes fondamentaux : la liberté contractuelle, le consensualisme et la force obligatoire du contrat.

INTRODUCTION : LA NOTION D'OBLIGATION

CHAPITRE I : LES SOURCES DES OBLIGATIONS
CHAPITRE II : LA PREUVE DES OBLIGATIONS

TITRE 1 : NOTION DE CONTRAT ET CLASSIFICATION

CHAPITRE I : LA NOTION DE CONTRAT
CHAPITRE II : LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

TITRE 2 : PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES EN DROIT DES CONTRATS

CHAPITRE I : LA FORMATION DU CONTRAT
CHAPITRE II : LA VALIDITÉ DU CONTRAT
CHAPITRE III : LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT
CHAPITRE IV : LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DU CONTRAT
CHAPITRE V : LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT
CHAPITRE VI : LA NULLITÉ DU CONTRAT
CHAPITRE VII : LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

TITRE 3 : LES CONTRATS SPÉCIAUX

CHAPITRE I : LE CONTRAT D'ENTREPRISE
CHAPITRE II : LE CONTRAT DE MANDAT
CHAPITRE III : LE CONTRAT DE COMMISSION
CHAPITRE IV : LE CONTRAT DE COURTAGE

AVANT-PROPOS

Le droit des contrats et des obligations est un droit fondamental. Il constitue une base juridique clé pour toutes les matières du droit. Tout contrat et donc toute relation commerciale est soumise par principe au droit général des contrats.

Ainsi, la compréhension de cette matière et de tous ses termes est primordiale. C'est pour cela qu'il est important de définir ici, au préalable du cours, le vocabulaire spécifique.

En premier lieu, l'élément central du cours est le contrat. Un contrat est composé de parties qui peuvent être appelées contractant et cocontractant. Par opposition, il y a le tiers qui est tout individu qui n'est pas partie à un contrat.

Un contrat a pour effet de créer des obligations. Une obligation est un engagement à faire, ne pas faire ou donner. Les parties sont débitrices et créancières des obligations d'un contrat.

Exemple : dans un contrat de vente, il y a une obligation de payer le prix de la chose d'un coté et une obligation de remettre la chose d'un autre coté. L'acheteur est donc créancier d'une obligation de remettre la chose et débiteur d'une obligation de payer le prix. Alors que le vendeur est créancier d'une obligation de payer le prix et débiteur d'une obligation de remettre la chose.

Enfin, un contrat est composé de clauses, de stipulations. Ces termes désignent le contenu du contrat.

Exemple : le contrat précise dans ses stipulations … / la clause du contrat impose que …

Pour tous les autres termes du cours qui vous sembleraient ambiguës ou inconnus, un lexique est à votre disposition en fin de manuel.

Ce cours vient en complément de la bibliographie qui vous a été communiquée.

Attention, la matière a été totalement refondue par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Entrée en vigueur au 1er octobre 2016, cette ordonnance, qui modifie notamment la numérotation des articles du Code civil, est pleinement applicable.

Soyez vigilants sur la date d'édition des manuels que vous allez utiliser pour réviser.

INTRODUCTION : LA NOTION D'OBLIGATION

Le régime général des obligations et des contrats est prévu par les articles 1100 à 1303-4 du Code civil.

CHAP. I : LES SOURCES DES OBLIGATIONS

Section 1 : Classification traditionnelle : contrat, avant-contrat, délit, quasi-délit et loi

Section 2 : Classification renouvelée : distinction acte et fait juridique

A - Contenu de la distinction

B - Enjeux de la distinction

L'obligation est un lien de droit crée par la volonté de ceux qui s'engagent.

SECTION 1 : Classification traditionnelle : contrat, avant-contrat, délit, quasi-délit et loi

Le Code civil dégage plusieurs sources d'obligations en son sein : le contrat, les avant-contrats, ...

SECTION 2 : Classification renouvelée : distinction acte juridique / fait juridique

A - Contenu de la distinction acte juridique / fait juridique

L'acte juridique est la manifestation intentionnelle de volonté dans le but de réaliser des effets de droit. Il peut être bilatéral, unilatéral, à titre onéreux, gratuit.

A contrario, le fait juridique est quant à lui, un agissement ou un événement emportant des conséquences juridiques sans qu'elles soient volontairement recherchées tels une faute intentionnelle, une naissance ou encore un décès, …

B - Enjeux de la distinction entre l'acte juridique et le fait juridique

Concernant la condition de validité de l'acte juridique, il repose sur la volonté, la partie qui s'engage doit donc être capable. Le fait juridique quant à lui, engage indépendamment de la volonté, donc de la capacité, et à titre d'exemple, le mineur peut subir la conséquence d'un fait juridique telle que la responsabilité civile.

Concernant le rôle de la volonté dans la détermination des effets de l'engagement, les conséquences du fait juridique sont prévues par la loi alors que les conséquences de l'acte juridique sont librement déterminées par la volonté des parties.

ESSENTIEL

Les sources des obligations reposent sur des classifications établies et notamment sur la distinction acte juridique/ fait juridique. Le contrat est la forme classique de source d'obligations.

CHAP. II : LA PREUVE DES OBLIGATIONS

Section 1 : La preuve en matière contractuelle
- A - Principes généraux
- B - Principe de la charge de la preuve
- C - Les exceptions

Section 2 : La preuve par l'écrit
- A - Les différents écrits
- B - L'obligation spécifique de pré-constituer la preuve littérale

Section 3 : La preuve du contrat sans écrit

Section 4 : La preuve électronique / dématérialisée du contrat

SECTION 1 : La preuve en matière contractuelle

A - Principes généraux

Le régime de la preuve les obligations est traité au sein du Code civil aux articles 1353 à 1386-1.

B - Le principe de la charge de la preuve

Son principe est simple, celui qui réclame quelque chose doit apporter la preuve de ce qu'il avance pour l'obtenir. Celui qui s'en prétend libéré doit également en apporter la preuve.

C - Les exceptions : présomptions légales

Les présomptions légales, telles que définies par la loi, ont pour effet de déplacer/renverser la charge de la preuve. Celles-ci sont rares et obligatoirement fondées sur un texte tel qu'un article du Code civil.
Ces présomptions peuvent être :

Simples, c'est à dire qu'elles peuvent être renversées par une preuve contraire.

Mixtes, c'est à dire qu'elles ne peuvent être écartées que dans le cadre de la loi.

Irréfragables, c'est à dire qu'elles ne peuvent être renversées par aucun moyen, sauf aveu ou serment. En ce cas, la question de la charge de la preuve est « éliminée », la présomption suffit à prouver.

SECTION 2 : La preuve par l'écrit, dite preuve littérale

A - Les différents écrits

Traditionnellement, il existe les actes authentiques et les actes sous seing privé. Depuis quelques années, les écrits électroniques sont reconnus par la loi du 13 mars 2000.

B - L'obligation spécifique de pré-constituer la preuve littérale

Le Code civil (art. 1359) impose une preuve par écrit pour les actes dont la valeur excède 1 500 €. Exceptions faites, en cas de fraude ou de dol, la preuve est libre.

De plus, la preuve peut se fournir sans écrit si l'écrit est impossible à constituer.

SECTION 3 : La preuve du contrat sans écrit

Pour les actes dont la valeur est inférieure à 1 500 € (ou pour les actes de commerce) la preuve est libre.

Les présomptions consistent à considérer un fait comme prouvé malgré l'absence de preuve. Elles peuvent être légales ou du fait de l'homme.

Les aveux sont la reconnaissance par une partie de l'existence d'une situation constituant la preuve du bien fondé de la prétention de son adversaire judiciaire.

Le serment est l'affirmation par une partie d'un fait qui lui est favorable. C'est donc le contraire de l'aveu.

SECTION 4 : La preuve électronique et dématérialisée du contrat

L'écrit électronique et la signature électronique sont admis par le droit civil. Les conditions d'admission de la preuve électronique dans les relations entre professionnels et consommateurs sont strictement encadrées dans le Code de la consommation.

ESSENTIEL

La charge de la preuve des obligations obéit à des règles précises, elle varie selon l'objet de la demande devant le juge.

TITRE 1 : NOTION DE CONTRAT ET CLASSIFICATION

CHAP. I : LA NOTION DE CONTRAT

Section 1 : La définition du contrat
Section 2 : Les notions juridiques voisines
A - L'acte juridique unilatéral
B - Les quasi-contrats

SECTION 1 : La définition

Un contrat est un accord de volonté, c'est à dire la rencontre d'au moins deux volontés.

Cette rencontre de volonté est créatrice d'obligations. L'obligation juridique lie les parties au contrat.

SECTION 2 : les notions juridiques voisines

A - L'acte juridique unilatéral

L'acte juridique unilatéral est la manifestation de la volonté d'une seule personne. Il a un effet déclaratif.

Exemple : le testament, il n'engage que le seul auteur de l'acte, il est donc unilatéral.

B - Les quasi-contrats

Le quasi-contrat n'est pas un contrat, ce n'est pas un acte juridique. Le quasi-contrat est un fait juridique produisant des effets juridiques. Un fait purement volontaire de l'homme crée un engagement envers un tiers. Le Code civil en prévoit les régimes aux articles 1300 à 1303-4.

Il existe plusieurs sortes de quasi-contrats :

La gestion d'affaire : une personne gère volontairement l'affaire d'autrui, elle accompli un acte pour le compte d'un tiers en l'absence de tout contrat de mandat.

Exemple : après une tempête, en l'absence du propriétaire parti en vacances, un voisin répare la toiture pour protéger la maison.

La répétition de l'indu : une personne qui se croyait débitrice s'acquitte d'une dette par erreur. Elle a alors la possibilité d'exercer une action en répétition de l'indu. Cette action correspond à la demande de restitution de la somme versée.

L'enrichissement sans cause : une personne s'enrichit injustement au détriment d'une autre. Par une action appelée « de in rem verso », la victime peut demander indemnisation auprès du juge. La réforme du 10 février 2016 a intégré ce quasi-contrat au
Code civil et l'a renommé « enrichissement injustifié ».

De plus, la jurisprudence a admis une sorte de quasi-contrat de loterie. Dans les situations où des personnes recevaient des courriers leur annonçant le gain d'une somme d'argent ou d'un bien, les juges ont conclu qu'en l'absence de mention expresse d'un aléa dans le gain de la chose promise, cette dernière était due. Cela pour mettre fin a cette pratique de publicité abusive.

ESSENTIEL

Le contrat, acte juridique créateur d'obligations, doit être distingué de l'acte juridique unilatéral et des quasi-contrats.

CHAP. II : LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Contrat synallagmatique : contrat dont les parties s'obligent réciproquement les unes envers les autres. Chaque partie est débitrice et créancière d'une obligation.

Exemple : dans le contrat de vente, le vendeur doit remettre le bien et l'acheteur doit quant à lui régler la somme d'acquisition du bien.

Contrat unilatéral : contrat qui crée une obligation à la charge d'une seule partie. Attention néanmoins, il y a bien deux parties dans cette typologie de contrat mais une seule des deux s'oblige.

Contrat commutatif : contrat à titre onéreux dans lequel chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Contrat aléatoire : contrat dans lequel les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un événement incertain.
Exemple : le contrat d'assurance.

Contrat autonome : contrat existant indépendamment d'un autre.

Contrat accessoire : contrat qui suppose l'existence d'un autre contrat, appelé contrat cadre, auquel il se rattache. Généralement, le contrat cadre défini les grandes lignes de la relation contractuelle sur la durée alors que le contrat accessoire en précise les détails annuellement.

Contrat nommé : contrat expressément prévu par le Code civil.

Contrat innommé : contrat qui n'est pas décrit par le Code civil, qui n'a pas de dénomination propre. C'est une convention inconnue des classifications légales. Terme voué à disparaître avec la réforme de l'ordonnance du 10 février 2016.

Contrat à titre onéreux : contrat dans lequel chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.
Les avantages procurés mutuellement peuvent être de différentes formes telle une somme d'argent, ou encore une prestation de service …

Contrat à titre gratuit : contrat par lequel l'une des parties procure délibérément, par générosité ou désintéressement, un avantage à l'autre, sans rien recevoir en échange.

Contrat à exécution instantanée : contrat dont les obligations se réalisent instantanément en une prestation unique. C'est notamment le cas avec le contrat de vente, le paiement du prix et la remise de la chose vendue se font instantanément, en un trait de temps.

Contrat à exécution successive : contrat dont les obligations s'échelonnent dans le temps en plusieurs prestations. C'est notamment le cas avec le contrat de bail dans lequel le paiement du loyer et la mise a disposition du bien s'étalent sur plusieurs mois.

Contrat de gré à gré (ou négocié) : contrat dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. C'est notamment le cas avec le contrat de vente, le prix est négocié entre les parties.

Contrat d'adhésion : contrat dont les conditions générales sont soustraites à la négociation et sont déterminées à l'avance par l'une des parties.

Exemple : le cas avec le contrat d'assurance véhicule obligatoire, ou le contrat d'adhésion à un fournisseur d'accès internet.
Sur le plan législatif, les contrats d'adhésion sont strictement encadrés par le Code de la consommation en vue de prévenir la présence de clauses abusives.

Contrat consensuel : contrat qui se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. C'est le mode de formation de principe, en l'absence de précision le contrat est consensuel.

Contrat solennel : contrat dont la validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Contrat réel : contrat dont la formation est subordonnée à la remise d'une chose.

ESSENTIEL

Il existe plusieurs qualifications pour désigner un contrat. Ce sont les caractéristiques du contrat telles que voulues par les parties qui déterminent la qualification a adopter et ainsi le régime qui lui est afférent.

TITRE 2 : LES PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES EN DROIT DES CONTRATS

CHAP. I : LA FORMATION DU CONTRAT

Section 1 : La rencontre des volontés
A - L'offre
B - L'acceptation
Section 2 : La phase pré- contractuelle
A - Les pourparlers précontractuels
B - Les avant-contrats
C - Les contrats à distance

SECTION 1 : La rencontre des volontés

A - L'offre

1. Définition

À l'origine de tout contrat, il y a une offre, nommée aussi pollicitation », dans laquelle va se manifester une volonté de contracter. L'offre est une proposition ferme de conclure un contrat à des conditions déterminées.

2. Caractéristiques

Pour avoir une véritable offre, il faut que soient réunies deux caractéristiques, la fermeté et la précision.

3. Régime juridique

Pour la rétractation de l'offre, c'est le principe de la libre révocabilité qui s'applique. Tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire, elle peut être rétractée.

Une fois parvenue au destinataire, deux situations sont possibles. Soit l'offre est assortie d'un délai, alors elle ne pourra être rétractée pendant toute la durée du délai. Soit l'offre n'est pas assortie d'un délai, alors elle ne pourra être rétractée qu'à l'issue d'un délai raisonnable. À noter que le caractère raisonnable du délai est apprécié par les juges.

Dans l'hypothèse où l'offrant ne maintiendrait pas son offre durant le délai, la sanction qui lui est infligée est l'engagement de sa responsabilité extra contractuelle. Le juge ne peut pas forcer l'exécution du contrat envisagé.

Pour la caducité de l'offre : l'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou à défaut à l'issue d'un délai raisonnable.

Il y a aussi caducité de l'offre en cas d'incapacité ou de décès de l'offrant.

B - L'acceptation

1. Définition et caractéristiques

L'acceptation est l'expression par le destinataire de l'offre de sa volonté de conclure le contrat aux conditions de l'offre. L'acceptation doit être pure et simple, c'est à dire qu'il doit y avoir concordance entre les termes de l'offre et ceux de l'acceptation. A défaut, la réponse sera considérée comme une contre-offre. L'acceptation peut être expresse ou tacite. Une acceptation expresse se traduit par une volonté non ambiguë de conclure. Une acceptation tacite se traduit par un geste dont on induit la volonté de contracter.

2. Cas spécifique du silence

Le principe est que le silence ne vaut pas acceptation.

Il existe cependant des exceptions.

SECTION 2 : La phase pré-contractuelle

A - Les pourparlers pré-contractuels

1. La bonne foi dans la conduite des pourparlers

Ainsi, le nouvel article 1104 du Code civil dispose que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

Le négociateur d'un contrat doit donc se comporter de bonne foi, y compris en période de pourparlers. Il n'est donc pas possible d'entrer en pourparlers sans avoir la moindre intention de conclure un contrat. De plus, il est interdit d'entretenir chez le partenaire l'illusion que les négociations vont aboutir alors qu'elles sont vouées à l'échec. En ce sens, il est également constitutif d'une faute le fait de conduire des négociations parallèles et de conclure avec une société tout en laissant croire à son partenaire la conclusion d'un futur contrat.

2. La bonne foi dans la rupture des pourparlers

Le principe de liberté contractuelle fonde le principe de libre rupture des pourparlers. Cette conception, à la fois traditionnelle et libérale est encadrée par la jurisprudence et désormais par le Code civil.

Une partie est libre de contracter ou non, elle est donc libre de rompre les pourparlers.

Concernant la faute dans la rupture des pourparlers :

Les circonstances de la rupture peuvent donc constituer une faute. La faute se caractérise en général par l'intention de nuire, la mauvaise foi ou la déloyauté.

B - Les avant-contrats

1. L'accord de principe

2. Les promesses de contrat

C - Les contrats à distance

Les contrats peuvent être formés malgré l'absence physique des parties lors de la conclusion. Dans cette situation, les contrats conclus sont qualifiés de contrats à distance.

Très fréquente à l'ère d'Internet, cette situation a été organisée par le Code civil.

Il est important de déterminer où et quand le contrat a été formé car il en sera déduit notamment la loi applicable, la juridiction compétente en cas de litige, etc.

La réforme qui a eu lieu en 2016 prévoit que le contrat est formé lorsque celui qui propose la conclusion d'un contrat reçoit la réponse positive de son cocontractant. Et le lieu de conclusion est celui où l'acceptation est parvenue.

ESSENTIEL

La formation d'un contrat résulte de la rencontre d'une offre et d'une acception au sens du Code civil.

L'apport de l'ordonnance du 10 février 2016 est déterminant dans le domaine des avant-contrats et de la négociation.

Le Code civil prévoit désormais expressément des régimes spécifiques pour les promesses de contrats, pour le pacte de préférence, pour les pourparlers, etc.

CHAP. II : LA VALIDITÉ DU CONTRAT

Section 1 : Le consentement
- A - La définition
- B - Les vices du consentement

Section 2 : La capacité
- A - L'incapacité de jouissance
- B - L'incapacité d'exercice

Section 3 : L'objet
- A - L'objet et la suppression de la cause
- B - La notion d'objet du contrat
- C - Les incertitudes autour de la notion d'objet

SECTION 1 : Le consentement

A - La définition

Le consentement est l'expression de la volonté de contracter. Il doit être libre et éclairé.

Si le consentement est vicié, c'est à dire altéré, alors le contrat sera frappé de nullité.

B - Les vices du consentement

Les vices du consentement sont désormais codifiés aux articles 1130 et suivants du Code civil. L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que,

sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

1. L'erreur

L'erreur est la situation dans laquelle l'un des contractants s'est trompé sur un élément de l'opération envisagée. C'est une fausse appréciation de la réalité.

a) Les erreurs vice de consentement

• L'erreur sur la substance

• L'erreur sur la personne

• Le cas spécifique de l'erreur-obstacle

b) Les erreurs indifférentes

Dans un souci de stabilité et de sécurité juridique, les cas d'annulation sont limités. Toute erreur ne donne pas lieu à une annulation du contrat.

• L'erreur sur la valeur

• L'erreur sur les motifs extérieurs à l'objet du contrat

• L'aléa

c) Les caractères de l'erreur vice du consentement

Pour que l'erreur soit acceptée comme vice du consentement, il faut qu'elle soit déterminante et excusable.

L'erreur est déterminante quand elle a convaincu le consentement. Le caractère déterminant de l'erreur s'apprécie au jour où le consentement est donné et non pas au jour où le juge statut sur ce vice du consentement.

Exemple : j'achète un maillot de football parce qu'il a été porté par Diego Maradona. C'est pour ce critère qu'il y a eu conclusion du contrat donc une erreur sur ce critère précis permet d'invoquer le vice du consentement.

L'erreur est excusable lorsqu'elle résulte d'une situation dans laquelle n'importe qu'elle personne se serait trompée aussi. En revanche, lorsque l'erreur est inexcusable, comme celle résultant de la négligence, alors le vice du consentement sur l'erreur ne peut être invoquée.

Classiquement, l'erreur sur le droit est inexcusable car « nul n'est sensé ignorer la loi ».

d) L'action en nullité pour erreur

La sanction du vice du consentement d'une partie est la nullité du contrat. La nullité du contrat entraîne sa disparition rétroactive. Tous ses effets sont annulés et il est considéré comme n'ayant jamais existé.

Cette nullité est demandée devant le juge par la partie victime. La charge de la preuve de l'erreur pèse sur celui qui l'invoque.

Le délai d'action en nullité ne court qu'à compter du jour où l'erreur est découverte.

2. Le dol

a) Définition

Le dol est désormais clairement défini dans le Code civil.

Article 1137 « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. »

Article 1138 « Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence. »

Article 1139 « L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat. »

b) Conditions du dol

c) L'action en nullité pour dol

La présence d'un dol permet d'invoquer devant le juge un vice du consentement afin de faire annuler le contrat.

3. La violence

Article 1140 « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. » La menace peut être physique, morale ou mixte, peu importe sa forme. La violence économique est également prise en compte, c'est le fait d'exploiter un état de nécessité.

De plus, la violence se caractérise par la crainte d'un danger. Cette crainte doit être déterminante du consentement pour que la violence soit qualifiée de vice du consentement.

SECTION 2 : La capacité

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne physique à conclure un contrat. Le Code civil (art. 1145 et suivants) dispose que toute personne physique peut contracter sauf si elle est frappée d'incapacité. Les personnes morales sont elles aussi dotées de capacité juridique mais elle est encadrée par la loi.

En cas d'incapacité, le contrat conclu est sanctionné par la nullité. La loi pose deux cas d'incapacité, qui sont, le mineur non émancipé et le majeur protégé.

A - L'incapacité de jouissance

B - L'incapacité d'exercice

SECTION 3 : L'objet

A - L'objet et la suppression de la cause

B - Le notion d'« objet » du contrat

L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée, c'est la prestation que chaque partie attend de l'autre. Le Code civil en organise le régime.

L'objet de l'obligation du contrat doit avoir plusieurs caractéristiques :

L'objet doit exister, il peut être présent ou futur.

Exemple : le cas de la vente d'un bien immeuble sur plan, il n'est pas encore construit.

L'objet doit être possible, l'appréciation se fait in concreto.

Exemple : un contrat qui vise la résurrection d'une personne n'a pas un objet possible.

L'objet doit être déterminable, quant à son espèce et sa quantité. Même si l'objet n'est pas déterminé, il doit pouvoir être déterminable par les parties qui s'engagent.

C - Les incertitudes autour de la notion d'objet

ESSENTIEL

Pour être valablement formé, un contrat doit réunir le consentement des parties ayant la capacité de contracter et avoir un contenu licite et certain.

Ainsi, ne doivent être présent ni vice de consentement, ni incapacité, ni contenu illicite.

CHAP. III : LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Section 1 : Le principe de la force obligatoire du contrat
A - Le contenu du principe
B - Les conséquences du principe

C - L’obligation d’exécution de bonne foi, corollaire de la force obligatoire
Section 2 : Les exceptions à la force obligatoire
A - La révision judiciaire des clauses pénales
B - Le régime des clauses abusives
C - L’imprévision

SECTION 1 : Le principe de la force obligatoire du contrat

A - Le contenu du principe

Le fondement de ce principe repose dans la théorie de l’autonomie de la volonté. Le contrat oblige celui qui l’a voulu, le contrat est obligatoire car il a été voulu.

Le contrat a force obligatoire à l’égard des parties contractantes, c’est à dire que le contrat doit être exécuté, respecté par ceux qui les ont conclu. La traduction latine de ce principe est « Pacta sunt servanda ».

article 1103 « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont fait ». Ils veulent ainsi signifier que le contrat contraint les parties avec la même force que la loi.

La liberté contractuelle est le fil rouge du droit des contrats.

B - Les conséquences du principe

Irrévocabilité du contrat : le contrat s’impose et les parties ne peuvent pas s’en défaire. La seule possibilité pour « sortir » du contrat est le mutuus dissensus c’est à dire l’accord mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise. Les contrats à durée indéterminée peuvent, de manière exceptionnelle, être rompus. En effet, les engagements perpétuels sont prohibés. Cette rupture, indépendante de l’inexécution, peut être exercée sans justification mais un préavis doit être respecté.

Intangibilité du contrat : le contrat est en principe imperméable aux circonstances extérieures. Il ne peut être modifié selon les évolutions économiques, les changements de situation des parties. Le seul moyen de modifier le contrat est d’avoir un nouvel accord des parties. Le droit français était isolé en Europe, en refusant la révision du contrat en cas d’imprévision. Grande nouveauté introduite par la réforme de 2016, une exception à la force obligatoire est désormais légalement prévue (cf. section 2 ci-dessous).

Interdiction de la dénaturation du contenu contractuel : les juges du fond ne peuvent pas dénaturer un contrat dont les stipulations sont claires et précises. À contrario, lorsque le contenu du contrat est obscur ou ambigu, les juges ont le pouvoir souverain d’interprétation.

C - L’obligation d’exécution de bonne foi, corollaire de la force obligatoire

L’article 1104 du Code civil dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». Les parties ont donc un devoir de collaboration, de coopération entre elles.

SECTION 2 : Les exceptions à la force obligatoire

A - La révision judiciaire des clauses pénales

Une clause pénale est une clause fixant le montant des dommages - intérêts dus en cas d'inexécution du contrat.

L'exception à la force obligatoire réside dans le fait que le juge peut modifier le montant de cette clause. Le juge dispose d'un pouvoir de révision, il peut modérer ou augmenter le montant des dommages - intérêts prévus par la clause pénale. Son intervention est facultative.

B - Le régime des clauses abusives

C - L'imprévision

ESSENTIEL

Tout contractant doit respecter le principe de force obligatoire des contrats. Cette force obligatoire rend le contrat intangible, irrévocable et impossible à dénaturer. Le contrat doit toujours être exécuté de bonne foi. Des exceptions à cette force obligatoire sont acceptées, par le biais de clauses notamment.

CHAP. IV : LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

Section 1 : L'effet relatif du contrat
- A - Le principe de l'effet relatif
- B - Les exceptions

Section 2 : L'opposabilité du contrat
- A - L'opposabilité du contrat aux tiers
- B - L'opposabilité du contrat par les tiers

SECTION 1 : L'effet relatif du contrat

A - Le principe de l'effet relatif

Le principe de l'effet relatif du contrat consiste à considérer que seules les parties au contrat sont susceptibles de revendiquer le bénéfice du contrat ou de subir les contraintes qui en découlent. Le contrat est entendu comme une norme individuelle, pas une norme générale. Le contrat ne produit ses effets qu'à l'égard des parties. Les tiers sont donc en principe étrangers au contrat.

B - Les exceptions

1. La promesse pour autrui

La promesse pour autrui ou de porte-fort est l'acte de promettre dans un contrat le fait d'un tiers.

2. La stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est l'opération par laquelle le stipulant obtient du promettant qu'il donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers bénéficiaire.

Exemple : le contrat d'assurance-vie

SECTION 2 : L'opposabilité du contrat

Malgré le principe de l'effet relatif, les tiers peuvent se voir opposer un contrat ou s'en prévaloir auprès des parties.

A - L'opposabilité du contrat aux tiers

Les parties peuvent exiger des tiers qu'ils ne méconnaissent pas l'existence du contrat, qu'ils n'aillent pas à son encontre. Le principe d'opposabilité des conventions aux tiers a été posé par la première chambre civile de la Cour de cassation. Un tiers informé de l'existence d'un contrat et de ses obligations ne doit pas inciter à son inexécution ni s'en rendre complice.

Exemple : un agent sportif ne doit pas « voler » un joueur à un autre agent sportif.

B - L'opposabilité du contrat par les tiers

Elle a ainsi affirmé que les tiers peuvent se prévaloir d'un contrat. Plus précisément, il a été décidé que l'inexécution contractuelle par une des parties à un contrat pouvait permettre à un tiers de demander réparation au juge. « Un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. »

ESSENTIEL

Les contrats ont par principe, un effet relatif. C'est-à-dire qu'ils ne concernent que les parties qui ont contracté. Néanmoins, les tiers au contrat peuvent avoir un intérêt à agir contre ou pour s'en prévaloir.

CHAP. V : LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

Section 1 : L'exécution forcée
Section 2 : L'exception d'inexécution
Section 3 : La résolution pour inexécution
- A - La résolution judiciaire
- B - La clause résolutoire
- C - La résolution unilatérale

SECTION 1 : L'exécution forcée

L'exécution forcée est la sanction de principe de l'inexécution contractuelle.

Dans tous les cas, l'exécution forcée doit être précédée d'une mise en demeure.

SECTION 2 : L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution permet au créancier, confronté à une inexécution imputable au débiteur, de suspendre l'exécution de ses obligations à lui de manière à contraindre ce débiteur à s'exécuter. C'est une sorte de pression, tant que le cocontractant n'exécute pas ses obligations, l'autre partie ne le fait pas non plus.

SECTION 3 : La résolution pour inexécution

A - La résolution judiciaire

La résolution judiciaire consiste à demander la résolution du contrat au juge.

B - La clause résolutoire

La clause résolutoire est une stipulation introduite par les parties qui prévoit que, faute d'exécution d'une obligation par l'une d'elles, le contrat pourra être unilatéralement résolu par l'autre.

C - La résolution unilatérale

La résolution unilatérale est la rupture unilatérale du contrat, sans clause, sans juge.

ESSENTIEL

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, le cocontractant a plusieurs possibilités. Il peut demander l'exécution forcée auprès du juge, il peut suspendre lui aussi son exécution du contrat ou il peut mettre en œuvre la résolution du contrat.

Pour la résolution, elle peut être de différentes formes : prévue par une clause résolutoire, unilatérale ou judiciaire (demandée au juge).

CHAP. VI : LA NULLITÉ DU CONTRAT

Section 1 : Le régime de la nullité
- A - Notion
- B - Distinction
- C - Déclinaison
- D - Confirmation
- E - Prescription

Section 2 : Les restitutions consécutives à la nullité

SECTION 1 : Le régime de la nullité

A - Notion

La nullité est la sanction d'un vice de formation d'un acte juridique. Lorsqu'un contrat ne remplit pas toutes les conditions de validité éditées par le Code civil, il est nul, il est frappé de nullité.

B - Distinction

La nullité est à différencier de :

La caducité qui sanctionne un contrat dont les conditions de formation ne sont plus présentes mais l'ont été lors de sa formation. Alors que la nullité sanctionne un contrat dont les conditions de forme sont absentes dès le départ, dès sa formation. C'est donc la sanction attachée à la disparition, en cours d'exécution, d'un des éléments constitutifs d'un acte juridique. À la différence de la nullité, la caducité n'a pas d'effet rétroactif.

L'inexistence qui est la sanction appliquée dans les cas où la nullité n'a pas été prévue par la loi. Il est alors considéré que le contrat n'existe pas, qu'il n'a pas pu être conclu.

C - Déclinaison

Il existe deux formes de nullité :

La nullité relative qui est appliquée lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. Elle ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

La nullité absolue qui est appliquée lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

D - Confirmation

La confirmation est la renonciation au droit de critique d'un acte qu'on sait entaché de nullité. Celle-ci peut être expresse, ou tacite, et ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence ait cessé.

La confirmation est donc un acte unilatéral abdicatif de l'action en nullité.

E - Prescription

L'action en nullité se prescrit par 5 ans. Ce délai est celui de droit commun depuis la réforme du 17 juin 2008 (art. 2224 du Code civil).

SECTION 2 : Les restitutions consécutives à la nullité

Le principe est que suite au prononcé de la nullité, il faut un retour à la situation antérieure à la conclusion du contrat. La rétroactivité de la nullité justifie les restitutions.

La nullité a pour effet, en principe, de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat. « Ce qui est nul est censé n'avoir jamais existé » énonce la Cour de cassation dans ses arrêts.

Tout ce qui a été engendré par l'exécution du contrat doit être annulé, rendu.

ESSENTIEL

La nullité entraîne une remise à zéro des relations, le contrat n'est présumé n'avoir jamais existé. Cela a pour conséquences de remettre matériellement les parties telles qu'elles étaient avant la conclusion du contrat.

CHAP. VII : LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Section 1 : Le fait générateur : l'inexécution contractuelle
- A - La violation d'une obligation
- B - La preuve de la violation d'une obligation

Section 2 : Le dommage
Section 3 : Le lien de causalité
Section 4 : Les causes d'exonération de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui est engagée à l'encontre du cocontractant et qui permet à la partie lésé d'obtenir réparation du dommage qu'elle a subi par l'allocation de dommages - intérêts.

Pour pouvoir engager la responsabilité contractuelle du cocontractant, trois éléments doivent être réunis : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

SECTION 1 : Le fait générateur : l'inexécution contractuelle

A - La violation d'une obligation

1. Obligation de droit commun

Le fait générateur de la responsabilité contractuelle est un manquement, une inexécution contractuelle.

2. Obligation de sécurité

3. Obligation d'information

B - La preuve de la violation d'une obligation

La preuve du manquement se fait selon la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat.

Cette distinction est en fonction de l'intensité de l'obligation. L'obligation de moyen est l'obligation de tout mettre en œuvre pour réussir à exécuter le contrat.

Exemple : le médecin doit tout mettre en œuvre pour soigner le patient mais il n'a pas obligation d'y arriver.

L'obligation de résultat est l'obligation d'arriver à un résultat précis.
Exemple : dans le contrat de vente, l'acheteur ne doit pas seulement tout mettre en œuvre pour arriver à payer le prix, il en a l'obligation. En présence d'une obligation de moyens, le manquement se démontre en prouvant que le cocontractant n'a pas tout mis en œuvre pour exécuter le contrat.

En présence d'une obligation de résultat, le manquement se démontre simplement en prouvant que le résultat attendu n'est pas réalisé.

SECTION 2 : Le dommage

Le dommage causé par l'inexécution contractuelle peut être de toute nature. Tout type de dommage est réparable en matière contractuelle. Cependant, pour être réparable, le dommage doit être certain, direct, licite et prévisible. Tout ce qui n'était pas prévisible dans le contrat ne peut faire l'objet d'une demande en réparation.

SECTION 3 : Le lien de causalité

Pour qu'un dommage soit réparé, il est indispensable qu'il ait été causé par le manquement dénoncé. Le lien de causalité concerne donc le dommage invoqué et le manquement reproché.

SECTION 4 : Les causes d'exonération de la responsabilité contractuelle

Une cause d'exonération est la situation où un contractant démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre son manquement et le dommage. L'exonération résulte donc d'une remise en cause du lien de causalité.

Il existe différentes causes d'exonération :

La force majeure. C'est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui permet de libérer le débiteur de son obligation contractuelle.

La faute de la victime. C'est la situation dans laquelle la victime a eu un rôle dans la survenance de son dommage.
Si la faute de la victime revêt les caractères de la force majeure, l'exonération de l'auteur est totale.

Le fait du tiers. C'est la situation dans laquelle un tiers au contrat a eu un comportement tel qu'il a contribué à l'inexécution contractuelle. À l'image de la faute de la victime, l'exonération est totale ou partielle selon que le fait du tiers a les caractéristiques ou non de la force majeure.

Au-delà de ces trois causes d'exonération de la responsabilité contractuelle, il existe spécifiquement en matière sportive la théorie de l'acceptation des risques. Elle est principalement invoquée en matière de responsabilité délictuelle (par opposition à la responsabilité contractuelle uniquement appliquée en présence d'un contrat) et consiste à

exclure la responsabilité du sportif tant qu'il a respecté les règles du jeu car son adversaire les a acceptées (cf : cours de droit des assurances).

ESSENTIEL

Pour rechercher la responsabilité contractuelle d'une des parties il faut : démontrer la violation d'une obligation contractuelle / prouver l'existence d'un dommage / établir le lien de causalité entre eux. Cela étant fait, la partie lésée pourra obtenir des dommages - intérêts à conditions qu'aucune cause d'exonération ne soit présente.

TITRE 3 : LES CONTRATS SPÉCIAUX

CHAP. I : LE CONTRAT D'ENTREPRISE

Section 1 : Propos liminaires
Section 2 : La définition du contrat d'entreprise
Section 3 : La formation du contrat d'entreprise
- A - Les règles de fond
- B - Les règles de forme et de preuve

Section 4 : Les obligations de l'entrepreneur
- A - L'exécution de la prestation par l'entrepreneur
- B - Les obligations de conseil et de sécurité de l'entrepreneur
- C - L'hypothèse de la sous - traitance

Section 5 : Les obligations du maître d'ouvrage
- A - L'obligation de payer le prix
- B - Les obligations de réception et de retirement
- C - L'obligation de coopération
- D - L'extinction du contrat d'entreprise

Section 6 : L'extinction du contrat d'entreprise

SECTION 1 : Propos liminaires

Le contrat d'entreprise qui a pour objet une chose matérielle. Le Code civil le régit sous le nom de devis et marchés, ce qui embrasse tous les contrats ayant pour objet la fabrication / construction, la transformation ou l'entretien d'une chose.

Le contrat d'entreprise qui a pour objet une chose immatérielle. Ce sont les contrats utilisés par les médecins, les avocats, les agences de voyage, les conseils, les organisateurs de spectacles, ou encore les professeurs…

SECTION 2 : Définition du contrat d'entreprise

Dans le contrat d'entreprise, une personne (l'entrepreneur) s'engage moyennant rémunération à accomplir de manière indépendante une prestation, au profit d'une autre (le maître de l'ouvrage), sans la représenter.

SECTION 3 : La formation du contrat d'entreprise

A - Les règles de fond

Le contrat d'entreprise est avant tout un contrat, sa formation est donc soumise aux règles de droit commun expliquées précédemment dans le cours.

B - Les règles de forme et de preuve

Sur la forme, sauf texte spécial (droit de la construction et de la consommation), l'écrit n'est pas nécessaire à la formation du contrat d'entreprise. La preuve du contrat, pour sa part, est régie par le droit commun.

SECTION 4 : Les obligations de l'entrepreneur

A - L'exécution de la prestation par l'entrepreneur

B - Les obligations de conseil et de sécurité de l'entrepreneur

C - L'hypothèse de la sous - traitance

La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie sous sa responsabilité à un sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage.

SECTION 5 : Les obligations du maître de l'ouvrage

A - L'obligation de payer le prix

B - Les obligations de réception et de retirement

C - L'obligation de coopération

SECTION 6 : L'extinction du contrat d'entreprise

Classiquement, le contrat d'entreprise s'éteint par l'exécution des obligations par l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

ESSENTIEL

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une partie (le maître de l'ouvrage) charge une autre partie (l'entrepreneur) de réaliser une prestation matérielle en toute indépendance et moyennant, une rémunération. Le prix du contrat d'entreprise n'a pas à être déterminé dès la conclusion du contrat.

Le maître de l'ouvrage : paie le prix, réceptionne, prend livraison de la chose et coopère avec l'entrepreneur. Quant à l'entrepreneur, il doit exécuter la prestation et s'acquitter de ses obligations de conseil, information et sécurité.

CHAP. II : LE CONTRAT DE MANDAT

Section 1 : L'identification du mandat
A - La définition
B - Les caractéristiques
C - La formation du mandat
Section 2 : Les effets du mandat
A - Les effets entre les parties
B - Les effets à l'égard des tiers
Section 3 : L'extinction du mandat
A - Les causes d'extinction volontaires
B - Les causes d'extinction involontaires

SECTION 1 : L'identification du mandat

A - La définition

Le mandat est le contrat de confiance. Étymologiquement, mandat provient du verbe latin mando-are, lui-même dérivé de manum dare c'est à dire mettre la main, confier. Le mot « main » est symbole de force et d'autorité. Avec la vente, le mandat est à l'origine de tous les contrats; l'une permet la transmission des richesses, l'autre développe l'activité juridique. Grâce au mandat, une personne peut faire des actes juridiques sans être effectivement présente, car elle est représentée, ce qui confère de multiples avantages. Le mandat assure à la personne une sorte d'ubiquité, car, par ses mandataires, elle peut être présente au même moment en plusieurs endroits.

B - Les caractéristiques

Le mandat est un contrat par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose pour son compte et en son nom.

Le mandat est un contrat portant sur l'accomplissement d'actes juridiques, comme par exemple la conclusion d'un contrat. Si la prestation principale n'est pas l'accomplissement d'actes juridiques mais la réalisation d'actes matériels, le contrat doit être requalifié en contrat d'entreprise.

Deux éléments principaux permettent ainsi d'identifier un contrat de mandat : un pouvoir d'accomplir des actes juridiques et accomplir ces actes au nom et pour le compte du mandant.

L'accomplissement d'actes juridiques pour le compte d'autrui est appelé la représentation.

Le principal objet du mandat est une « obligation de faire » consistant pour le mandataire à passer un acte juridique au nom et pour le compte du mandant.

Le mandataire doit effectuer sa mission en toute indépendance, sans lien de subordination vis-à-vis du mandant. Un « mandat » comprenant un lien de subordination devrait être disqualifié et requalifié en contrat de travail.

Le mandat est un contrat conclu en principe à titre gratuit, mais les parties peuvent convenir d'une rémunération pour le mandataire, cela ressort de l'article 1986 du Code civil. Lorsque le mandat est passé avec une personne qui en fait sa profession, il est alors présumé être stipulé à titre onéreux. Dans cette hypothèse, c'est donc à celui qui prétend avoir conclu un mandat gratuit de rapporter la preuve de cette gratuité. Le mandat est également, en principe, un contrat conclu intuitu personae. Le recours à un sous-mandataire n'est possible que si le contrat entre le mandataire et le mandant n'est pas marqué par l'intuitu personae.

De plus, le Code civil autorise la révocation du mandataire de façon discrétionnaire par le mandant et la substitution de mandataire, sans l'accord du mandant.

C - La formation du mandat

Le mandat est soumis aux règles de droit commun des contrats. Il faut un consentement, une capacité et un contenu certain et licite pour le former. Il peut être exprès ou conçu en termes généraux. Lorsque le mandat est salarié, le prix n'a pas à être déterminé, à l'exception de certains contrats spéciaux tels que ceux des agents immobiliers.

Enfin, les règles de forme sont prévues par l'article 1985 du Code civil. Le mandat n'est soumis à aucun formalisme ad validitatem, il est donc consensuel. Le mandat peut être tacite et ne résulter que de son exécution par le mandataire ou de l'absence d'opposition du mandant à l'exécution de sa mission par le mandataire.

Entre les parties, la preuve du mandat et de son contenu obéit aux règles de droit commun.

SECTION 2 : Les effets du mandat

La particularité du mandat tient au fait que s'il est bien conclu entre deux parties, le mandant et le mandataire, sa finalité est la conclusion d'un acte avec un troisième protagoniste, le tiers contractant. Le mandat peut donc produire des effets entre trois personnes.

A - Les effets entre les parties

1. Les obligations du mandataire

L'exécution doit être conforme au contrat, diligente, efficace et loyale.

Obligation d'exécuter la mission : le mandataire doit tout d'abord exécuter sa mission. Si le contrat est conclu à titre onéreux, une faute simple peut engager sa responsabilité contractuelle. Si le contrat est conclu à titre gratuit, il faut une faute lourde ou grave pour engager la responsabilité.

Obligation de loyauté : elle impose que le mandataire n'agisse pas dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers. En ce sens, il est tenu d'une obligation d'information ou de conseil à l'égard du mandant. Il doit l'informer sur l'utilité de l'acte juridique envisagé.

Obligation de rendre des comptes : le mandataire doit rendre des comptes au mandant sur l'avancée de sa mission. C'est une obligation essentielle, elle fait courir le délai de prescription de l'action en responsabilité contractuelle contre le mandataire.

2. Les obligations du mandant

Obligation de payer : si le mandataire est salarié, le mandant doit payer le mandataire.

De plus, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a réalisé pour l'exécution du mandat (sous réserve d'une clause contraire).

Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes qu'il a essuyé à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Obligation de coopérer : c'est le devoir de loyauté. Il est réciproque dans le mandat. Le mandant doit mettre le mandataire en mesure de correctement exécuter sa mission.

B - Les effets à l'égard des tiers

Par principe, le mandataire n'est pas engagé envers les tiers, il est transparent.

Par exception, le mandataire peut se voir engagé par l'acte qu'il a conclu dans le cadre du mandat. Cette hypothèse se retrouve dans deux situations :

Lorsque le mandataire ne révèle pas sa qualité, le mandat est imparfait, ce n'est donc pas un mandat mais un contrat de commission.

Lorsque le mandataire a dépassé les limites de son pouvoir accordé dans le contrat de mandat. En cas de dépassement de pouvoir par le mandataire, le mandant n'est pas engagé, à moins de ratifier l'acte conclu ou si le tiers invoque avec succès la théorie du mandat apparent.

SECTION 3 : L'extinction du mandat

Le mandat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, mais ne peut bien entendu être perpétuel. Le mandat est donc susceptible de s'éteindre au bout d'un certain temps. L'extinction peut être le fruit de l'application du droit commun des contrats et résulter par exemple de l'exécution des obligations ou d'une résolution. Elle peut également intervenir par le fait des causes spécifiques d'extinction du mandat prévues au Code civil.

A - Les causes d'extinction volontaires

1. La révocation du mandant

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble. Le mandat est révocable ad nutum. Le mandant n'a pas à justifier sa décision, qui est discrétionnaire. Pour le mandant, on parle donc de révocation.

Lorsque les parties ont conclu un mandat irrévocable pendant un certain temps, la révocation peut produire ses effets mais le mandant devra alors indemniser le mandataire. Si le mandat est d'intérêt commun (création jurisprudentielle), la révocabilité est limitée en ajoutant une indemnisation en faveur du mandataire (le mandat reste révocable ad nutum).

2. La renonciation du mandataire

l'inverse, pour le mandataire, on parle de renonciation. Cette renonciation n'a pas à être motivée. Une indemnisation du mandant est toujours envisageable si celui-ci prouve un préjudice du fait de cette renonciation.

B - Les causes d'extinction involontaires

Le Code civil prévoit des possibilités d'extinction involontaires.

Le décès de l'une des parties éteint le mandat car c'est un contrat intuitu personae.

En cas de décès du mandant, le mandataire est tenu d'achever sa mission « s'il y a péril en la demeure » ou si les héritiers sont d'accord. L'incapacité de l'une des parties, causée par la tutelle ou la curatelle par exemple, peut aussi éteindre le mandat.

ESSENTIEL

Le mandat est un contrat dont l'objet est l'accomplissement d'actes juridiques par le mandataire au nom et pour le compte du mandant. Le mandataire doit agir en toute indépendance. Le mandat peut être général ou spécial et exprès ou conçu en des termes généraux.

CHAP. III : LE CONTRAT DE COMMISSION

Le contrat de commission est surtout pratiqué en matière commerciale, son régime est organisé par le Code de commerce. Il est conclu avec un intermédiaire en vue de la conclusion d'un autre contrat.

Le commissionnaire agit en son propre nom mais pour le compte du commettant. Il n'est pas un mandataire, puisqu'il agit en son propre nom. Il n'est pas non plus un prête-non qui est une convention qui permet de faire conclure secrètement un acte.

l'inverse, le commissionnaire est ostensiblement un intermédiaire. Il déclare qu'il agit en son nom et pour le compte d'autrui, dont il ne révèle pas le nom. Il y a un écran juridique entre le commettant et le tiers, le commettant et le tiers ne peuvent pas agir l'un contre l'autre.

Chacun ne connaît que le commissionnaire. C'est une représentation imparfaite, un mandat imparfait. Si le commissionnaire a agi au nom et pour le compte du promettant, il n'y a plus commission, mais mandat avec représentation parfaite.

Même si le tiers découvre l'identité du commettant, le contrat reste un contrat de commission. S'il dévoile la commission, le commettant a un droit direct contre les débiteurs du commissionnaire et inversement. S'il ne la dévoile pas, l'action directe est exclue car il n'a pas eu de représentation.

Dans les relations entre commettant et commissionnaire, les règles du mandat s'appliquent, c'est à dire que les obligations du commissionnaire envers son commettant sont celles d'un mandataire salarié.

A l'inverse, les règles du mandat ne s'appliquent pas à la révocation de la commission.
Le commissionnaire n'est pas obligé envers les tiers. En général, le commissionnaire ne s'engage pas à ce que l'opération soit effectivement réalisée.

ESSENTIEL

Le contrat de commission est le contrat par lequel le commettant charge le commissionnaire d'agir pour son compte mais en son nom propre.

CHAP. IV : LE CONTRAT DE COURTAGE

Le contrat de courtage est le contrat par lequel un donneur d'ordre demande à un courtier de le rapprocher d'une personne en vue de conclure avec elle.

Le courtier doit être distingué du commissionnaire et du mandataire.

Le courtier ne conclu pas les contrats, il se borne à rapprocher les parties et n'est donc pas un représentant, à la différence d'un mandataire. Il a deux cocontractants, au lieu d'un seul, et agit pour les deux. C'est donc un intermédiaire qui agit en toute indépendance, à la différence des salariés. Par conséquent, lorsqu'un courtier négocie un contrat, celui-ci n'est définitif qu'après l'accord des parties, sauf s'il avait eu le mandat de conclure l'opération. Le courtier est tenu de chercher un cocontractant, d'informer le donneur d'ordre des circonstances relatives à l'exécution de l'opération. Il n'engage que lui-même et ne garantit pas l'exécution du contrat.

Le courtier a droit à une rémunération à la différence du mandat.

Celle-ci n'est pas exigible si le contrat n'est pas conclu. En revanche, la rémunération est due même en cas de mauvaise exécution du contrat conclu, qui ne le concerne pas.

Sauf convention contraire, il n'a pas de clientèle, ce qui traduit son indépendance absolue.

ESSENTIEL

Le rôle du courtier se limite à rapprocher les parties (le donneur d'ordre et son éventuel cocontractant) pour qu'elles concluent un contrat, mais sans participer, lui-même, à la conclusion de ce contrat. Il met en relation.

Structure contractuelle

TETE DE CONTRAT

Titre du contrat

CONTRAT DE…
ACCORD DE…
PROTOCOLE DE…
LETTRE D'INTENTION…
LETTRE DE GARANTIE…

I GENERALITE

A Comparution

Le présent contrat est passé entre :

<identification complète de la partie 1>
La société **X**, Société <A Responsabilité Limitée> au capital de 9999 €, dont le siège social est au < >- 69000 Lyonnais (FRANCE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < >, R.C.S. < > n° 999 999 999, société dont l'objet est notamment < décrire en 1 ligne>, représentée par **M. < >** en qualité de gérant/Président, DG…,
Ci-après dénommée <identification abrégée de la partie 1 ; exemple : le Fournisseur>

D'une part,

Et
<identification complète de la partie 2>
Ci-après dénommée <identification abrégée de la partie 2 ; exemple : le Client>

D'autre part,

Demander le Kbis, vérifier le Kbis

B Stipulation pour autrui

X déclare stipuler tant pour lui-même que pour <bénéficiaire> au sens de l'article 1121 du Code civil.
En conséquence <bénéficiaire> pourra demander à Y l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Dans l'intérêt de…
La " stipulation pour autrui " dont il est question à l'article 1121 du Code civil, est la convention par laquelle il est convenu entre les parties comparante à l'acte que c'est une tierce personne et qui n'en est pas le signataire, qui bénéficiera des avantages du contrat. Dès son acceptation, qui est le plus souvent tacite, le tiers dispose d'une action directe contre le promettant pour le contraindre à exécuter son obligation.

C Promesse de porte-fort

X s'engage pour lui-même et pour Y dont il se porte-fort…

La "convention de porte-fort" est une disposition conventionnelle par laquelle une personne s'engage envers une autre à rapporter le consentement d'un tiers à la constitution d'un

rapport de droit déterminé. En l'absence de ratification le porte-fort devra payer des dommages-intérêts.

D Préambule

Préalablement à la signature du présent contrat, les Parties ont exposé ce qui suit :
…
En foi de quoi, les Parties ont convenu ce qui suit :
…

Exposé, état, pour quoi et pourquoi il a été établit la convention.
Attention, aussi important que les articles mêmes du contrat, et engage.
Pour la compréhension de la convention en général.

E Objet du contrat

Art.N – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet…

Le plus court et concis possible.

F Correspondants

Art.N – Correspondants

Chacune des Parties désigne un Correspondant ayant pour objet de suivre l'exécution du contrat :
-pour <Partie 1> : …
-pour <Partie 2> : …

Toutes les correspondances et notifications liées au présent contrat pourront valablement être faites personnellement au Correspondant de la Partie concernée.
Chacune des Parties peut, à tout moment, changer de Correspondant, à condition d'en informer préalablement l'autre Partie.

Effets juridiques possibles, notamment par l'envoi de mails au correspondant, notification, relance, …

G Annexes – Couple Contrat / Annexes

Art.N – Annexes

Le contrat inclut des Annexes qui ont valeur contractuelle.
En cas de contradiction, … prédominera sur …

Importance car dans le contrat ou pas. Elles sont quelquefois encore plus importantes que le contrat lui-même car dispositions très techniques.

H Conditions générales et Conditions particulières

Art.N – Conditions générales et Conditions particulières

Le contrat se compose de Conditions générales et de Conditions particulières.

En cas de contradiction, les Conditions particulières dérogent aux Conditions générales, et prédominent.

I. Clause d'intégralité

Art.N – Intégralité du contrat

Le présent contrat inclut l'ensemble des obligations des parties entre elles.
Le présent contrat annule et remplace < ou pas > toute autre convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Cela permet par exemple d'effacer les échanges pré contractuels, les pourparlers, les négociations et tous les différents écrits existants avant la signature du contrat.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit signé des deux Parties.

Ce qui permet de verrouiller l'avant et l'après.

J. Titre des articles

Art.N – Titre des articles

Les intitulés des articles sont mentionnés à des fins descriptives et n'ont pas de caractère contractuel.
En aucun cas ils ne peuvent être utilisés dans le cadre de l'interprétation du contrat.

K. Définitions

Art.N – Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de donner aux termes suivants le sens indiqué ci-dessous :
Contrat : le présent Contrat, incluant ses Annexes
…

Pas automatique, surtout si le contrat a été rédigé dans un sens clair et précis.
Mais manière d'être pris au sérieux par le co contractant en exigeant de définir certains mots.

II OBLIGATIONS DES PARTIES

A OBLIGATIONS DU « FOURNISSEUR »

1 Obligations principales

a/ Obligations de moyens ou Obligations de résultat

Art.N – Portée des obligations de X

Les Parties conviennent expressément que X n'est tenu qu'à une obligation générale de prudence et de diligence. Aussi devra-t-il tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat.
En aucun cas il n'est tenu de garantir…
Ou

Les Parties conviennent expressément que X est tenu d'une obligation de résultat dans le respect de ses obligations contractuellement formées. Le simple fait de ne pas les atteindre entraine sa défaillance dans le résultat, et donc sa responsabilité contractuelle automatique.
X est tenu à l'obligation de … < *décrire avec le plus de précision* >

Essentiellement un problème de preuve et de mise en jeu de la responsabilité contractuelle. Intérêt vraiment qu'en cas de cause inconnue. Risque de la cause inconnue pour le débiteur de l'obligation de résultat, et pour le créancier en obligation de moyens.

L'obligation de sécurité sera de résultat.

Celle-ci peut être vidée de son sens en décrivant avec exactitude et en définissant ce qui peut correspondre à la force majeure (évènement irrésistible, imprévisible, et extérieur à la personne qui l'invoque). Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.
Idem pour le fait du tiers. Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.
Idem pour la faute de la victime. Exonération totale- irresponsabilité- ou partielle de la responsabilité contractuelle.

b/ Délais

Art.N – Délais de rigueur

Les délais stipulés au présent contrat sont des délais de rigueur. Les Parties se sont engagées en considération des délais stipulés.
En conséquence tout retard dans l'exécution constituera une inexécution de nature à entraîner la résolution du contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

De plus en plus, les juges utilisent leur pouvoir modérateur. Le contrat n'est pas fait pour écraser l'une ou l'autre partie. Inexécution suffisante pour accepter la résolution de contrat, sauf si l'on inscrit expressément le contraire.
En conséquence traduit la règle en matière de délai que le juge ne pourra écarter.
Dans le principe, cette partie de résolution ou de résiliation, tout come la clause en général, devra être faite pour toutes les obligations principales et importantes.

c/ Comité de suivi

Art.N – Comité de suivi

Les parties constituent un Comité chargé de suivre l'exécution du contrat. Ce Comité sera composé des personnes suivantes :
pour <Partie 1> :…
pour <Partie 2> :…
Le Comité se réunira…
Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal rédigé par… qui sera diffusé à tous les membres du Comité. En aucun cas les délibérations du Comité ne pourront avoir pour effet de modifier le contrat.

Ne modifie pas le contrat. Donc le mettre si possible ; permet d'avoir une vision pré contentieuse, voire contentieuse du litige. Aujourd'hui, on retrouve des mails dans les litiges, d'où l'idée de verrouiller, d'empêcher les dérives.

2 Obligations accessoires

a/ Obligation d'information

Art.N – Obligation d'information

X s'oblige à donner à rendre compte à Y de l'exécution du contrat et à lui fournir toutes les informations ayant un rapport avec l'objet de ce dernier.

On peut la prévoir bilatérale ; les contrats devant s'exécuter de bonne foi, elle est automatique en réalité.

b/ Obligation de confidentialité

Art.N – Confidentialité

X s'oblige à garder confidentielles toutes les informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de l'exécution du contrat.
Elle s'oblige également à faire respecter cette obligation par ses préposés, ses sous-traitants, ainsi que toute personne intervenant pour son compte ou à sa place.

Cette clause peut se décliner en toute une série, notamment les sous-traitants, …

c/ Clause de non-concurrence

Art.N – Obligation de non-concurrence

Pendant la durée du contrat, X. s'interdit de faire concurrence à Y..
Cette obligation de non-concurrence se poursuivra pendant une durée de <à compléter> à compter de la fin du contrat.

A limiter dans le temps (la durée), l'espace, et l'objet (activité).

d/ Obligation d'assurance

Art.N – Obligation d'assurance

Imposer une assurance spécifique au regard du contrat.
Intervention d'un expert en particulier, même s'il n'est pas indépendant, son avis reste crédible.

3 Aménagements et sanctions

a) Clause **limitative de responsabilité**

Art.N – Garanties et responsabilité

En aucun cas la responsabilité de X. ne pourra être engagée au-delà du montant total du contrat, soit la somme de <à compléter> €.

Différente de la clause limitative de garantie.
Valable sauf faute lourde ou faute volontaire, notamment du professionnel envers le non professionnel (professionnels de même spécialité).
Le mieux est de mettre un montant X déterminé.

Dommages directs : montant du préjudice.
Dommages indirects : le juge ne peut les retenir (perte d'exploitation, …).
Pas de clause limitative de responsabilité sur l'obligation essentielle du contrat.

b) Clause définissant la force majeure

Art.N – Force majeure

La force majeure sera définie par tout évènement irrésistible, imprévisible, et extérieur à la personne qui l'invoque.
Entrent dans le champ de la force majeure, notamment :
…

On peut la définir et y mettre ce que l'on veut.

c) Clause pénale

Art.N – Clause pénale

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros.

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros par jour de retard.

Techniquement, c'est une clause pénale car contrainte.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

d) Intérêts de retard

Art.N – Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement du, Y. devra payer à X. des pénalités de N. euros par jour de retard.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).
Stipulation d'intérêts de retard ;
Une fois un délai prévu, il doit être respecté. Taux d'intérêt conventionnel (3 x le taux d'intérêt légal). Mais on peut mettre le taux que l'on veut. Si trop important, la clause bascule en clause pénale. Si trop >usure>infraction pénale, même si peu de risque car ce ne sont pas des intérêts qu'ils génèrent.
Pénalités de retard ne doivent pas être exagérément élevées.
Obligation de les recouvrer. Ils tendent à obliger l'autre partie à exécuter.

B OBLIGATIONS DU « CLIENT »

1 Obligation principale

a) Montant du prix

Art.N – Prix-Tarif

Prix déterminé ou déterminable.
Prix libres sous réserve de l'abus : l'abus dans la fixation du prix.

b) Clause d'indexation

Art.N – Indexation du prix

Sauf technique de l'indexation : il faut un rapport avec l'objet du contrat, ou avec l'activité des parties.

c) Calendrier de paiement

d) Modalités de paiement

2 Obligations accessoires

a) Obligation de collaboration

Bien la détailler pour la rendre opposable et opérante.
Si elle est prévue, alors il faut se prémunir des preuves que la collaboration a bien eu lieu.

b) Obligation de confidentialité

c) Interdiction de débaucher le personnel

Cas de concurrence déloyale.
En général, on prévoit un an de salaire de l'intéressé.

3 Aménagements et sanctions

a) Clause pénale

Art.N – Clause pénale

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros.

En cas d'inexécution de ses obligations nées du contrat, Y. devra payer à X. la somme de N. euros par jour de retard.

Techniquement, c'est une clause pénale car contrainte.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).

b) Intérêts de retard

Art.N – Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement du, Y. devra payer à X. des pénalités de N. euros par jour de retard.

Attention au différents montants excessivement disproportionnés que le juge peut réduire (ou augmenter plus rarement).
Stipulation d'intérêts de retard ;
Une fois un délai prévu, il doit être respecté. Taux d'intérêt conventionnel (3 x le taux d'intérêt légal). Mais on peut mettre le taux que l'on veut. Si trop important, la clause bascule en clause pénale. Si trop >usure>infraction pénale, même si peu de risque car ce ne sont pas des intérêts qu'ils génèrent.
Pénalités de retard ne doivent pas être exagérément élevées.
Obligation de les recouvrer. Ils tendent à obliger l'autre partie à exécuter.

III PROPRIETES

A BIENS CORPORELS

1 Clause de réserve de propriété

Art.N – Réserve de propriété

La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'acheteur qu'à compter du complet paiement du prix de la chose.
Cependant les risques seront à la charge de l'acheteur dès la livraison.

Technique de prévention en cas de non-paiement, surtout en matière de procédure collective (Créance à revendiquer dans les 3 mois à compter de l'ouverture de la procédure de redressement / liquidation judiciaire). Toutefois, la procédure de recouvrement est plus intéressante tout de même.
Condition de la réserve de propriété :
Acceptée par l'acheteur ; attention, la notification n'est pas une acceptation, même si le juge estime que la non contestation vaut acceptation.
Ecrit établi au plus tard au moment de la livraison.
Attention sur quel bien (quantité, possibilité de séparer, etc...).
Possible de publier une clause de réserve de propriété au tribunal de commerce ; elle est automatiquement opposable.
Sur le matériel, elle permet de garantir le financement du vendeur.
Pour un sous acquéreur de bonne foi, « en fait de meuble, possession vaut titre », sauf si la clause de réserve de propriété est publiée.
Il peut y avoir n recouvrement de créance directement sur le sous acquéreur (Action directe).
En matière d'acquisition du matériel, cela peut être une technique d'ingénierie juridique :
Possibilité du crédit-bail
Nantissement par la banque
Mais la clause de réserve de propriété est plus simple.
Dans le cas du prêt, il doit seulement être garanti par la clause de réserve de propriété. Le juge a admis la clause de réserve de propriété comme une garantie sur une créance.
Concernant le transfert des risques sur la chose : à la base, en principe au propriétaire, car en principe, le contrat de vente emporte le transfert immédiat de la propriété de la chose. Prévoir donc le transfert des risques, même si pas de transfert de propriété.

2 Obligation d'assurance

Art.N – Obligation d'assurance

Imposer une assurance spécifique au regard du contrat.
Intervention d'un expert en particulier, même s'il n'est pas indépendant, son avis reste crédible.

B BIENS INCORPORELS

IV DUREE ET FIN DU CONTRAT

A DUREE

1 Entrée en vigueur

Art.N – Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de la signature de la dernière partie.

On peut différer ou anticiper l'entrée en vigueur du contrat.

2 Durée du contrat (indéterminée)

Art.N – Résiliation à l'initiative de l'une des parties

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de <à compléter>.

Chacune des parties peut en sortir à tout moment, moyennant un délai raisonnable selon la jurisprudence ; contrat le plus précaire.

3 Durée du contrat (déterminée)

Art.N – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de : < un > an.
Au-delà, il se poursuivra, par < tacite reconduction >, par périodes < annuelles >, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de ne pas renouveler le contrat au moins < un mois > avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Attention à la fin, si se termine ou si se reconduit et de la manière dont le contrat se reconduit, tacitement, expresse, avec notification par lettre simple ou LRAR.

B FIN

1 Clause résolutoire

Art.N – Résiliation

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations.

Autre formulation :

Art.N – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
S'il n'y est pas remédié dans un délai d'un mois, la partie victime de l'inexécution pourra notifier à la partie défaillante la résiliation du contrat sans préavis, ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exception d'inexécution ou exécution forcée.
Demander au juge la résolution pour inexécution ; si demande faite au juge, il appréciera souverainement. Il ne prononce pas la résolution si commencement ou début d'exécution, au nom du solidarisme contractuel.
La clause résolutoire opère la résolution ; attention en cas de procédure collective.

2 Conséquences de la fin du contrat

3 Clause de déchéance du terme

Art.N – Déchéance du terme

En cas d'inexécution par X. de ses obligations au terme convenu, Y. pourra notifier à X. la déchéance du terme de l'ensemble affectant l'ensemble des obligations dont cette dernière est tenue au titre du présent contrat.
La déchéance du terme rend exigible immédiatement l'ensemble des obligations de X..

4 Clause d'intuitus personae

Art.N – Modifications affectant la personne des contractants

Le contrat est conclu en raison de la personne des contractants.
En conséquence en cas de modification affectant directement ou indirectement la personne d'une partie, l'autre pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.
Il en sera ainsi notamment en cas de changement dans la personne des dirigeants d'une partie, en cas de modification du contrôle de cette dernière, au sens de l'article 233-3 du Code de commerce ou en cas de modification de la détention d'au moins 10% de son capital social.

Importance de la personne co contractante.
Quand personne physique : logique.
En fait c'est pour bloquer la cession de contrat (problème en cas de vente du fond de commerce notamment).

5 Clause de nullité

Art.N – Nullité d'une clause du contrat

En aucun cas la nullité d'une clause du contrat n'entraînera la nullité du contrat lui-même.
La portée de l'annulation sera limitée à la seule clause viciée.

6 Clause d'indivisibilité

Art.N – Indivisibilité

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

7 Clause de hardship

Art.N – Modifications des circonstances d'exécution du contrat

En cas de bouleversement des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté, les parties s'obligent à en renégocier le contenu de bonne foi.
A cette fin chacune des parties pourra inviter l'autre à cette renégociation en formulant préalablement les propositions qu'elle estime les mieux adaptées à remédier à ce bouleversement.

8 Clause de loi nouvelle

Art.N – Survenance d'une règle nouvelle

Dans le cas où une règle de droit nouvelle, résultant notamment d'un texte législatif ou réglementaire ou encore d'une modification de jurisprudence, viendrait à modifier les obligations de X., cette dernière pourrait mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

9 Clause prévoyant l'ouverture d'une procédure collective

V DISPOSITIONS DIVERSES

A CLAUSES DE REGLEMENT DES LITIGES

1 Clause attributive de compétence territoriale et matérielle

ART.N – COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE <A COMPLETER>, SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU D'INTERVENTION.

2 Clauses de conciliation

a) Conciliation entre les parties seules

Art.N – Conciliation

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice.
A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La phase de conciliation aura une durée de ***(délai)*** à compter de la réception de cette lettre. Au terme de ce délai, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.
Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile.

Clause piège ; saisir le juge après une tentative de conciliation ; certains juges ont rejeté car défaut de tentative de conciliation ; c'est pourquoi il s'agit d'une clause qui diffère la saisin du juge. Donc prévoir un délai.

b) Conciliation par un ou plusieurs conciliateurs

Art.N – Conciliation

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice.
CHOISIR selon les cas
(1 - désignation du ou des conciliateurs dans la clause)
Les parties désignent comme conciliateur(s) (identifications du ou des conciliateurs).
Le***(les)*** conciliateur***(s***) sera ***(seront)*** saisi***(s)*** par lettre recommandée avec avis de réception de la partie demanderesse contenant les éléments du litige ; copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme, à l'autre partie.
(2 - désignation 'd'un conciliateur lors du litige)
A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un conciliateur.
Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte par sa mission dans un délai de ***(délai)*** à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un conciliateur au président du tribunal de ***(identification du tribunal)*** statuant en la forme des référés.
(3 - désignation de plusieurs conciliateur lors du litige)
A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom du conciliateur de son choix.
L'autre partie devra communiquer le nom du conciliateur de son choix dans un délai de ***(délai)*** à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent.
Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de ***(délai)*** à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.
En cas de non-respect de l'un ou l'autre des délais prévus aux deux alinéas précédents, la partie la plus diligente pourra demander au président du tribunal de ***(identification du tribunal)*** statuant en la forme des référés de désigner le ou les conciliateurs manquants.
POURSUIVRE ensuite
La phase de conciliation aura une durée de ***(durée)***, à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur ***(ou : le dernier des conciliateurs ayant accepté)***.
Au terme du délai imparti pour la conciliation, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier sauf si la preuve contraire est rapportée.
Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander un justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile.
Tous les litiges relatifs à la désignation du ***(des)*** conciliateur***(s)*** ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le président du tribunal de ***(identification du tribunal)*** en la forme des référés.
Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

3 Clause compromissoire

Art.N – Arbitrage

En cas de litige, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage.
A cette fin, la partie demanderesse notifiera à l'autre son intention de provoquer la constitution du Tribunal arbitral en indiquant le nom de l'arbitre qu'elle désigne.
L'autre partie devra désigner son propre arbitre dans le mois de cette notification.
Dans le mois de cette désignation, les deux arbitres en désigneront un troisième qui présidera le Tribunal arbitral.
Les arbitres statueront comme amiable compositeur sans possibilité d'appel dans les 6 mois suivant l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre.
Les difficultés relatives à la constitution du Tribunal arbitral seront réglés par le Président du Tribunal de commerce de <à compléter>.

La faveur du juge, car allège les tribunaux !
L'arbitre est un vrai juge.
On peut prévoir un appel devant la Cour d'Appel.
Reste le recour en annulation si irrégularité procédurale.
Si dure trop longtemps, on peut saisir le juge étatique en référé.
Egalement, le coût de l'arbitrage (surtout en cas de litiges internationaux).

B AUTRES

1 Clause déterminant la loi applicable

Art.N – Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

2 Clauses aménageant la prescription

3 Election de domicile

Art.N – Election de domicile

Pour l'exécution du contrat chacune des parties élit domicile à son siège social.

QUEUE DE CONTRAT

A Exemplaires

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties ayant d'intérêts distincts.
Pour la partie X
Pour la partie Y
Pour la partie Z

B Date et Lieu

Fait à N,

le NN/NN/NNNN,

C Bloc de signatures

Partie X , représenté par Monsieur / Madame
Partie Y, représenté par Monsieur / Madame
Partie Z, représenté par Monsieur / Madame

ANNEXE 1 DROIT DES CONTRATS - NULLITE DU CONTRAT SIGNE AVEC LE JOUEUR POUR DEFAUT DE POUVOIR DU REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION

Mercredi, 03 Février 2016 14:35 | **|** **|**

Suivant convention en date du 25 juillet 2013, Alexandre N'KEMBE a été engagé du 15 août 2013 au 15 juin 2014 par l'association UNION DES CLUBS ANNECIENS DE BASKET (UCAB) en qualité de basketteur, moyennant une rémunération nette mensuelle de 1 700 euros, outre un bonus de 80 euros par match gagné, la mise à disposition d'un appartement de type F2, un véhicule automobile, deux billets d'avion mensuel aller/retour Lyon-Nantes ou Genève-Nantes.
Il était prévu qu'en cas de montée en deuxième division, le contrat serait prolongé pendant deux saisons aux mêmes conditions.
Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 17 octobre 2013, Alexandre N'KEMBE mettait en demeure l'association UCAB de lui payer son salaire.
En réponse le 30 octobre 2013, l'UCAB lui opposait la nullité du contrat de travail du fait de son statut de club amateur de division 3 n'étant pas habilitée à engager un joueur professionnel et de l'absence de qualité à engager l'association du signataire de la convention.
Suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 7 novembre 2013, Alexandre N'KEMBE constatant le refus d'exécuter la convention et de régler le salaire, a pris acte de la rupture de son contrat de travail.
Le 22 novembre 2013, Alexandre N'KEMBE a saisi le conseil de prud'hommes d'Annecy afin d'obtenir paiement de rappels de salaire et de dommages et intérêts.
Par jugement en date du 9 septembre 2014, le conseil de prud'hommes d'Annecy a jugé qu'Alexandre N'KEMBE était lié à l'association UCAB par un contrat de travail et considéré que la prise d'acte effectuée par Alexandre N'KEMBE devait être requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Non satisfait des sommes lui ayant été allouées par le Conseil de prud'hommes d'Annecy au titre de ce licenciement sans cause réelle et sérieuse, le joueur a interjeté appel devant la Cour d'appel de Chambéry.
Mal lui en a pris, la Cour d'appel infirmant le jugement susvisé pour les motifs ci-après exposés :

«Attendu qu'à défaut de pouvoir du signataire du contrat au nom de la personne morale, lequel n'avait ni la qualité, ni l'habilitation pour recruter et la démonstration d'un mandat apparent ayant défailli, la convention en date du 25 juillet 2013 ne peut qu'être annulée ; que ce faisant le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions, Alexandre N'KEMBE sera débouté de ses demandes qui étaient ainsi afférentes à l'existence d'un contrat de travail valide
Attendu qu'en cas de nullité d'une convention de travail, l'indemnisation ne peut porter que sur les prestations fournies, ainsi que si une faute est établie, sur la réparation de la faute
Qu'en l'espèce, Alexandre N'KEMBE, qui a assuré des entraînements et des matchs de compétition jusqu'au 7 novembre 2013, est dès lors en droit de prétendre à l'indemnisation de ses prestations évaluées à la somme de 5 572,20 € ».

CA Chambéry, 28-01-2016, n° 14/02373

La SAS CH Conseil et Management, représenté par Christophe Hutteau, a signé avec la SASP Orléans Loiret Football deux contrats d'agents sportif, l'un pour Monsieur Ligoule le 2 mai 2012, l'autre pour le Monsieur Brillault le 1 novembre 2012.
En application de ces contrats, la SAS CH Conseil et Management a émis cinq factures d'un montant total de 29.756 euros selon les barèmes fixés dans les contrats que la SASP Orléans Loiret Football contestait devoir régler.
Ne pouvant obtenir règlement des factures relatives à ces contrats d'agents sportifs, la SAS CH Conseil et Management a fait assigner en référé la SASP Orléans Loiret Football en paiement d'une provision.

Par ordonnance contradictoire du 7 mai 2015, le tribunal de commerce de Paris a condamné la SASP Orléans Loiret Football à payer à la SAS CH Conseil et Management, à titre de provision, la somme de 28.758 euros, outre la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

La SASP Orléans Loiret Football a interjeté appel de cette décision le 4 juin 2015.
Elle contestait devoir les factures, s'estimant non informée lors de la signature des contrats en 2012, des engagements contractuels liant la SAS CH Conseil et Management et chacun des sportifs.
Selon elle, l'agent sportif avait agi en même temps pour le compte de joueurs et d'un autre club, pratique interdite par l'article 6.2.1 du Règlement des agents sportifs de la Fédération française de football.
Elle considérait également que pour l'un des deux transferts, la société CH Conseil et Management n'avait pas participé à la mise en relation.

Pour la Cour, *"la contestation soulevée par la SASP Orléans Loiret Football sur la validité du contrat souscrit avec la SAS CH Conseil et Management est sérieuse, et il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, de répondre au moyen soulevé par l'intimée relatif à la connaissance par son co-contractant du contrat le liant au joueur".*

Elle ajoute que la production d'une attestation de Monsieur Brillaut par laquelle il indiquait avoir accompli par lui-même et de sa seule initiative le rapprochement avec le Club d'Orléans constituait une contestation sérieuse sur l'existence des prestations facturées.
L'ordonnance de référé est en conséquence infirmée.

CA Paris, 1, 3, 08-03-2016, n° 15/11707

ANNEXE 3 DROIT DES CONTRATS - L'AGENT DE DIMITRI PAYET NE POUVAIT INTERVENIR A LA FOIS POUR LE JOUEUR ET POUR LE CLUB DE L'ASSE

Jeudi, 08 Septembre 2016 09:26 | | | |

Selon contrat du 4 juin 2007, la société ASSE Loire souhaitant voir Dimitri Payet intégrer son équipe de football professionnelle, a donné mandat à son agent pour négocier les conditions de son engagement.
Dimitri Payet a signé un contrat de joueur avec l'ASSE le 1er juillet 2007.
Par acte du 10 juillet 2009, l'ASSE a confié à l'agent du joueur la mission de négocier pour son compte la prolongation et la fidélisation du contrat de Dimitri Payet jusqu'au 30 juin 2013.
Par contrat du 20 juillet 2009, Dimitri Payet a prolongé son contrat avec l'ASSE jusqu'au 30 juin 2013.
Le 28 juin 2011, Dimitri Payet a quitté l'ASSE pour intégrer le club de football de Lille.

Par acte du 5 juillet 2011, l'agent et sa société ont assigné la société ASSE Loire aux fins de condamnation à leur régler diverses indemnités au titre des honoraires prévus au contrat de mandat du 10 juillet 2009 (90 417,60 € au titre de la présence du joueur au club du 1er septembre 2010 outre la somme de 717 600 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant du transfert de Dimitri Payet à Lille).
La société ASSE Loire a soulevé une exception de nullité du mandat du 10 juillet 2009 et subsidiairement a conclu au rejet des demandes en raison de l'absence de diligences de la part de l'agent sportif.

Par jugement du 10 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné la société ASSE Loire à payer à la société TSM Communication, la somme de 75 600 € HT au titre des honoraires dus outre celle de 300 000 € à titre de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de percevoir un rémunération au titre du transfert et rejeté toute autre demande des parties.

La société ASSE Loire a relevé appel de ce jugement en maintenant sa demande de nullité du mandat signé entre le Club et l'agent sur le fondement de l'article L.222-10 du code du sport qui interdit la pratique dite du « double mandat ».

La Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt du 6 septembre 2016, accueille cette exception de nullité après avoir relevé que l'intimé était bel et bien l'agent sportif de Dimitri Payet depuis 2007, « *et non pas seulement un ami de la famille qui donnerait bénévolement des conseils à ce joueur* ».

La Cour en déduit que l'agent « *a agi pour le compte des deux parties au même contrat, de sorte que le contrat est entaché de nullité* ».
En conséquence, la Cour d'appel de Lyon prononce l'annulation du contrat de mandat du 10 juillet 2009 et déboute l'agent de ses demandes tout comme l'ASSE de sa demande de restitutions des sommes versées.

L'agent est en outre condamné à payer à la société ASSE Loire la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Lyon, 06-09-2016, n° 15/00049

ANNEXE 4 DROIT DES CONTRATS - RUPTURE ABUSIVE PAR EUROSPORT DE SES RELATIONS COMMERCIALES AVEC ALI OUAGUENI (KICKBOXING)

Lundi, 31 Octobre 2016 18:13 | **|** **|**

Monsieur Ali Ouagueni, ancien sportif de haut niveau devenu organisateur de manifestations sportives, notamment de combats de « Kickboxing » et d'autres sports de combat, a passé un accord avec la société Eurosport pour qu'elle diffuse les manifestations qu'il organise. Le premier événement diffusé fut une soirée de boxe « pied-poing » organisée au Zénith de Paris le 25 septembre 2004.
La retransmission de ce type d'événements se poursuivra jusqu'en 2008.

Le 25 août 2010, Monsieur Ouagueni a réclamé à la société Eurosport la somme de deux millions d'euros au titre des droits de retransmission et de diffusion qu'il estimait lui être dus pour la diffusion de treize de ces événements sportifs. Par lettre du 17 septembre 2011, Eurosport lui a répondu qu'une telle demande était irrecevable et a indiqué qu'elle ne souhaitait plus, dans ces conditions, diffuser les soirées de Monsieur Ouagueni.

Après un long combat judiciaire, les parties ont été entendues en leurs explications par la Cour d'appel de Paris le 1er septembre 2016.

La Cour d'appel de Paris avait notamment à se prononcer sur :
- l'existence d'un contrat d'exploitation des droits liés aux événements organisés par Monsieur Ouagueni et retransmis par Eurosport
- une éventuelle rupture brutale de la relation commerciale établie
Sur le premier point, la Cour constate qu'aucun contrat n'a été conclu entre les parties et que Monsieur Ouagueni ne rapporte pas la preuve de son droit à rémunération au titre de la cession de ses droits d'exploitation.

En revanche, elle accueille le moyen tiré de la rupture brutale de la relation commerciale établie après avoir relevé que :
- les événements sportifs organisés par Monsieur Ouagueni et retransmis par Eurosport ont été au nombre minimum de 8, soit un nombre significatif pour des manifestations sportives de cette nature
- la rupture était dépourvue du moindre préavis
- Monsieur Ouagueni pouvait espérer une poursuite de la relation, ainsi que s'y était engagée Eurosport quelques jours plus tôt par une lettre du 19 août 2010.

Le dossier est renvoyé devant le tribunal de commerce pour évaluer le montant l'indemnisation due par Eurosport au titre de cette rupture abusive des relations commerciales.

La société Eurosport est en outre condamnée à payer à Monsieur Ouagueni la somme de 10.000 euros au titre de l' article 700 du code de procédure civile

CA Paris, 5, 11, 28-10-2016, n° 14/13658

ANNEXE 5 DROIT DES CONTRATS - UN CONTRAT D'AGENT SPORTIF NON DATE ET NON TRANSMIS A LA FFF EST NUL

Mercredi, 14 Décembre 2016 12:43 | | | |

En 2010, un agent licencié auprès de la Fédération française de football a conclu un un "contrat de management" avec un joueur professionnel de football colombien.

En 2012, l'agent a assigné le joueur devant le tribunal de grande instance de Valenciennes afin de le voir condamner à l'indemniser du préjudice résultant d'une violation de la clause d'exclusivité du mandat.
Par jugement du 18 décembre 2014, le tribunal a constaté la nullité du contrat de management, débouté l'agent et l'a condamné au paiement d'une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'agent a interjeté appel de ce jugement et en a demandé l'infirmation outre la condamnation du joueur au paiement d'une somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de la clause d'exclusivité du contrat de médiation.
Saisi de ce dossier, la Cour d'appel de Douai, aux termes d'un arrêt rendu le 8 décembre 20016, rappelle tout d'abord qu'au moment des faits, le règlement applicable était celui des agents adopté le 6 décembre 2002 par la Fédération Française de Football (F.F.F).
Conformément à l'article 6.2 dudit règlement, il était rappelé aux agents qu'un contrat d'agent ne pouvait être conclu pour une durée supérieure à deux ans et devait comportait un certain nombre de mentions dont le nom des parties, la durée du mandat ou le caractère exclusif ou non du contrat.
En outre, il était prévu que le contrat d'agent sportif devait être établi en trois exemplaires, dûment signés par les parties, dont transmis à la F.F.F. dans le délai d'un mois à compter de sa signature.
La Cour ajoute ensuite d'une part que la mention de la durée du contrat s'impose dès lors que cette durée ne peut être supérieure à deux ans et d'autre part que l'obligation mise à la charge de l'une des parties doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.
En l'espèce, la Cour constate que sur "*l'exemplaire, dactylographié, du contrat versé aux débats par le joueur, l'emplacement destiné à accueillir les mentions de la durée du contrat et de ses dates d'entrée en vigueur et d'expiration a été laissé en blanc*".
Selon la Cour, la détermination de la durée contrat était d'autant plus importante que le contrat était assortie d'une exclusivité au bénéfice de l'agent.
La Cour en conclut que "*le contrat en question ne répond pas aux exigences des articles 1126 et suivants du code civil quant à la détermination suffisante de l'objet des conventions*".
La Cour relève, en outre, que l'appelant ne justifie pas d'une transmission du contrat à la F.F.F. dans le mois de sa signature, soit avant le 24 octobre 2010 mais seulement au mois d'avril 2012.

Pour toutes ces raisons, la Cour d'appel de Douai confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Valenciennes et déclare nul le mandat signé par les parties.
Par ailleurs, l'agent est condamné à payer une somme additionnelle de 3000 € au joueur en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

ANNEXE 6 DROIT DES CONTRATS - RESPONSABILITE D'UN CLUB DE LUTTE DU FAIT DU MANQUEMENT D'UN ENTRAINEUR A SON OBLIGATION DE SECURITE

Mercredi, 22 Février 2017 19:40 | **|** **|**

Le 2 février 2009, lors d'un entraînement de lutte libre organisé par l'Union Sportive d'Ivry (USI). club affilié à la Fédération Française de Lutte (FFL), un a été blessé alors qu'il combattait contre un autre licencié dans le cadre d'un jeu appelé "Survivor" au cours duquel l'ensemble des participants s'affrontaient successivement et cherchaient à éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol pour se hisser en finale.
La victime a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4 qui a provoqué une tétraplégie.

Par ordonnance de référé, une expertise a été confiée à plusieurs médecins afin de recueillir leur avis sur la dangerosité de la prise réalisée et/ou à évaluer la maîtrise de celle-ci par son auteur et à dire si l'application de celle-ci pouvait devenir dangereuse au regard des éventuelles différences de niveaux/expérience et de poids.

Par jugement du 6 février 2015, le Tribunal de grande instance de Créteil a déclaré la Fédération Française de Lutte et l'Union Sportive d'Ivry entièrement responsables du dommage résultant, pour la victime, de la perte d'une chance de 70 % de souscrire une assurance dommages corporels et d'être ainsi indemnisé, même en l'absence d'un tiers responsable, des conséquences dommageables non prises en charge par un tiers payeur, de l'accident dont elle a été victime le 2 février 2009,
Le Tribunal a également condamné in solidum la Fédération Française de Lutte, l'Union Sportive d'Ivry et la société COVEA RISKS à payer à la victime les sommes de 400.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice et 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Fédération Française de Lutte, l'Union Sportive d'Ivry et la société COVEA RISKS ont interjeté appel de ce jugement.

Saisie en cause d'appel, la Cour d'appel de Paris rappelle tout d'abord, aux termes de son arrêt du 20 février 2017 que le critère juridique d'engagement de la responsabilité d'une association sportive consiste dans une violation des règles du jeu par un ou plusieurs de ses membres.
La Cour examine ensuite si la saisie complète de la tête de l'adversaire par enroulement des deux bras est interdite.
Elle s'appuie pour ce faire sur des avis divergents des experts et considère que a preuve de ce que la saisie l'auteur de la prise ait constitué une action interdite par le règlement fédéral de la lutte n'est pas rapportée ni que, par conséquent, la responsabilité des associations sportives FFL et/ou USI soit engagée du fait du licencié.
Concernant le manquement à l'obligation contractuelle de sécurité imputé aux associations sportives par la victime, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 1147 du Code Civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10/02/2016, *"le moniteur de sport est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux.*
Cette obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée est applicable au moniteur ou à l'entraîneur de lutte, dès lors que le caractère potentiellement dangereux de ce sport a rendu nécessaire la fixation de règles précises, et

*notamment l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteur*s".
En fait, il existait entre les deux licenciés une disparité importante de gabarit (1,69 mètre et 89 kg pour le premier ; 1,75 mètre et 65 kg pour le second) et de niveau technique (pratique de 3 ans et demi pour l'auteur de la prise, de 4 mois pour la victime).
La Cour ajoute que "*s'il n'est pas davantage contesté que l'organisation, dans le cadre d'un entraînement et non d'une compétition, d'un jeu opposant des lutteurs de gabarits et de niveaux techniques différents, n'est pas proscrite par le règlement fédéral et peut présenter des vertus pédagogiques, toutefois, elle impose au moniteur (en l'occurrence l'entraîneur faisant fonction d'arbitre) une vigilance particulière sur les conditions de déroulement du jeu de lutte*".
Elle constate qu'au moment de la réalisation de l'accident, *"l'entraîneur n'avait aucun autre combat ou lutteur à surveiller ou guider, et ne pouvait que concentrer toute son attention et sa vigilance sur l'unique combat en cours".*
Elle considère, en conséquence, que "*l'entraîneur et professeur de lutte depuis 22 ans au jour de l'accident ne pouvait ignorer, en raison de son expérience, que la saisie opérée avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de la victime le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire*".
Selon la Cour, "*il incombait à l'entraîneur-arbitre, en exécution de son obligation de sécurité renforcée, soit d'intimer instantanément à l'auteur de la prise de cesser la saisie et de lâcher son adversaire, soit d'ordonner instantanément l'arrêt du combat".*

Ainsi, l'entraîneur a manqué à son obligation de sécurité renforcée envers la victime, en n'ayant pas empêché l'action ayant provoqué le dommage corporel subi par la victime.
Ce manquement engage, selon la Cour d'appel de Paris, la responsabilité civile contractuelle de l'Union Sportive d'Ivry et par voix de ricochet celle de son assureur tenue d'indemniser intégralement la victime.

Le jugement de première instance est en conséquence confirmé et l'Union Sportive d'Ivry ainsi que la société MMA toutes deux condamnées solidairement à payer à la victime une provision 400.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

CA Paris, 2, 3, 20-02-2017, n° 15/06105

ANNEXE 7 DROIT DES CONTRATS - CONCLUSION D'UN MANDAT ENTRE UNE SOCIETE D'AGENT ET UN FOOTBALLEUR : UNE CA EN PRONONCE LA NULLITE!

Lundi, 15 Mai 2017 15:14 | **|** **|**

Un joueur de football professionnel guinéen a conclu un contrat de médiation exclusif avec une société marocaine d'agents pour une durée de deux années.
Une clause pénale était insérée audit contrat dans l'hypothèse où le joueur signerait seul ou en présence d'un autre agent un contrat de travail en faveur d'un club de football professionnel.

Quelque temps après la signature du mandat de représentation exclusif, le joueur a signé seul un contrat de joueur professionnel au profit d'un club français.

Après mise en demeure (demeurée infructueuse) d'avoir à payer le montant de la clause pénale figurant au contrat de médiation, l'agent a assigné le joueur devant le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Par jugement du 16 juin 2015, le tribunal de grande instance de Belfort a condamné le joueur à payer à la société d'agents la somme de 100.800 € à titre de clause pénale.

Le joueur a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes d'une motivation tout à fait surprenante, la Cour d'appel de Besançon a décidé, par arrêt du 19 mai 2017, d'infirmer le jugement rendu en première instance en considérant que le contrat de médiation était nul et nul d'effet car conclu entre une personne morale non détentrice de la licence d'agent et un joueur de football professionnel.
Cette décision est d'autant plus critiquable que la Cour rappelle elle-même aux termes de son arrêt les dispositions de l'article L.222-8 du code du sport lesquelles prévoient que « *l'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.* »

La société d'agent dispose désormais de la faculté de se pourvoir en Cassation dans les deux mois suivant la signification à partie de l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon.

AGENT SPORTIF

CA Besançon, 19-04-2017, n° 15/02440

ANNEXE 8 DROIT DES CONTRATS - LE RCT CONDAMNE A PAYER 1,7 MILLIONS D'EUROS A PUMA POUR RUPTURE FAUTIVE DE CONTRAT D'EQUIPEMENTIER

Mardi, 09 Mai 2017 14:45 | **|** **|**

Le RCT a conclu avec la société PUMA FRANCE, des contrats successifs de partenariat depuis l'année 2002.

Le dernier contrat conclu est celui de juillet 2010, pour une durée de trois saisons sportives du 1er juillet 2010 au 30 juin 2013.
Il était prévu aux termes de ces contrats qu'en cas de changement d'équipementier par le Club en cours de saison, ce dernier serait redevable d'une pénalité maximum de 450.000 € hors taxes.

Le 3 mars 2011, le RCT a résilié de manière anticipée le contrat de juillet 2010 pour le 30 juin 2011 en invoquant notamment :
- le non-paiement des primes de résultat 2008/2009, et 2009/2010
- le non paiement des royalties
- le défaut de participation à l'aménagement en mobilier d'une brasserie exploitée par le club,
- l'exploitation des signes distinctifs du club appartenant à des tiers partenaires du RCT, autrement que sur les shorts et maillots.

Par courrier recommandé du 11 mars suivant la société PUMA FRANCE a contesté la rupture et a enjoint à sa cocontractante d'exécuter ses obligations.

Par assignation du 14 décembre 2012 PUMA FRANCE a fait citer la Société RUGBY CLUB TOULONNAIS devant le tribunal de grande instance de Strasbourg afin de faire dire et juger que le club a commis des fautes graves dans l'exécution et la résiliation du contrat de parrainage et le voir condamner au paiement de plus de 6,5 millions d'euros au titre des préjudices subis.

Par jugement en date du 10 avril 2015 le tribunal a condamné la SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS à payer à la SAS PUMA FRANCE la somme de 480 000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts légaux capitalisés à compter du 14 décembre 2012, et 25.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société PUMA France a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 3 mai dernier, la Cour d'appel de Colmar retient tout d'abord que la clause litigieuse opposant les parties à propos de la faculté de résiliation anticipée du contrat d'équipementier doit s'analyser *« comme constituant une clause pénale et ne saurait ouvrir la possibilité, pour la société RCT, d'invoquer une faculté de dédit pour rompre les relations contractuelles de manière anticipée. »*
Sur les manquements allégués par le RCT pour justifier la rupture anticipée du contrat, la Cour relève que la société PUMA :
- a honoré le paiement des primes de résultat,
- a régulièrement demandé l'établissement de factures afin de pouvoir régler ce qu'elle devait au titre des royalties,
- n'avait aucune obligation de résultat quant à l'assistance dans l'installation d'une brasserie-boutique,

- n’a pas utilisé des signes distinctifs sur lesquels elle n'avait pas de droits.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la résiliation invoquée par la société RCT n'est pas conforme au contrat.
Sur la rupture fautive du contrat à l’initiative du Club, la Cour constate que des négociations avaient été entamées entre les sociétés RCT et BURRDA en vue de la conclusion d'un accord de parrainage/sponsoring, *« ce alors que la société RCT savait en la matière être liée, de manière exclusive, à la société PUMA jusqu'au 30 juin 2013* ».
Selon la Cour, ces agissements *« caractérisent l'intention de la société RCT, en méconnaissance de son obligation d'exclusivité envers la société PUMA, de dissimuler ses tractations avec un équipementier concurrent pour obtenir un partenariat plus avantageux, avant de dénoncer son contrat avec la société PUMA sur le fondement de motifs fallacieux. »*
Cette « faute dolosive » ouvre droit, selon la Cour, au-delà du paiement de la clause pénale à hauteur de 450 000 €, à des indemnités distinctes.
Ainsi, la Cour condamne le club varois au paiement d’une somme de 730 000 € au titre de l’atteinte à l’image de marque de la société PUMA.
Concernant la perte de marge commerciale subie par l'équipementier suite à la rupture des relations contractuelles, la Cour évalue le préjudicie subi de ce chef par la société PUMA à 489 492 € TTC.
Le RCT est en outre condamné à rembourser :
- les frais engagés pour la réalisation de dotations matérielles pour la saison 2010/2011 à hauteur de 8 954,13 €
- les frais d’avocat à hauteur de 25 000 €.

L’arrêt de la Cour d’appel de Colmar devra enfin être publié, aux frais avancés du RCT, sur cinq supports au choix de la société PUMA.

Le RCT devra en outre, publier l’arrêt du 3 mai 2017 sur son site Internet et ce pendant 3 mois.

CA Colmar, 03-05-2017, n° 15/02711

ANNEXE 9 DROIT DES CONTRATS - QUAND 2 AGENTS TRAVAILLENT SUR LA BASE DE RETROCESSIONS DE COMMISSIONS, LEUR CONTRAT DOIT ETRE BIEN REDIGE. LE CAS DU JOUEUR ASAMOAH GYAN

Thierry Granturco

18 mai 2017

523 Vues

Tous les amateurs de football s'en souviennent. Le passage d'Asamoah Gyan, l'attaquant international ghanéen, au Stade Rennais de 2008 à 2010, a marqué les esprits. On se souvient également de son départ de la Ligue 1, en 2010, pour rejoindre la Premier League, et le club de Sunderland, en 2010.
Pour s'assurer du succès de la transaction, le club anglais mandate, le 31 août 2010, l'agent de joueurs français Fabien Piveteau, gérant de la société FP Sport. Ce dernier négocie, en contrepartie, une commission de 430 000 euros payable en trois fois. Les versements doivent avoir lieu les 30 septembre 2010, 2011 et 2012. A la condition que le joueur soit toujours dans l'effectif du club à la date des paiements.

Le prix de l'infidélité

Cette clause peut étonner, mais elle est standard dans les contrats de ce type. La commission est, en général, calculée sur le salaire brut reçu par le joueur, sur la durée entière de son contrat. Si le joueur ne va pas jusqu'au terme de son contrat, et ne reçoit donc pas la totalité du salaire brut initialement envisagé, il est logique que la commission due à l'agent soit revue à la baisse.
Ce principe est supposé s'appliquer quel que soit le nombre d'agents mandatés et ayant coopéré sur un transfert donné. Or, en l'espèce, Fabien Piveteau intervient sur le transfert d'Asamoah Gyan en collaboration avec l'agent anglais Michael Morris, dirigeant de la société monégasque World Football. Il s'engage à lui reverser 80 000 euros en trois échéances fixées aux 1er octobre 2010, 2011 et 2012.
L'esprit de ce second accord est simple : Fabien Piveteau perçoit sa commission en trois paiements, à partir desquels il rétribue en retour son collègue anglais, également via trois paiements. Si les versements s'arrêtent pour l'un, en raison du départ du joueur du club anglais, ils sont supposés s'arrêter pour l'autre. Mais rien ne se passe comme prévu.

Un contrat peut en cacher un autre

Asamoah Gyan quitte très rapidement Sunderland pour le club d'*Al-Aïn*, aux Emirats Arabes Unis. Le 1erjanvier 2011. Les deux dernières échéances dues à Fabien Piveteau sur sa commission, et devant être payées les 30 septembre 2011 et 30 septembre 2012, sont donc annulées. L'agent français se sent autorisé, en conséquence, à refuser d'honorer les deux dernières factures de son homologue anglais, qui lui sont présentées pour paiement les 1er octobre 2011 et 1er octobre 2012.

Mais Michael Morris ne l'entend pas de cette oreille. Sa société saisit le Tribunal de Commerce de Nice. Celui-ci, par un jugement du 5 mai 2014, condamne effectivement la société FP Sport de Fabien Piveteau à acquitter la somme de 65 780 euros – Michael Morris ayant reçu par ailleurs des avances de Fabien Piveteau -, outre les intérêts légaux, ainsi que 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société FP Sport fait appel de cette décision. Et c'est par un arrêt du 4 mai 2017 que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement contesté.

Joueur qui rit, agent qui pleure

La Cour d'Appel constate, d'abord, que la clause du contrat conclu le 31 août 2010 entre le club de Sunderland et Fabien Piveteau, subordonnant le paiement des trois échéances à la présence du joueur au sein du club, n'est pas reprise dans la convention signée le 15 septembre suivant entre sa société, FP Sport, et World Football.
Elle relève, ensuite, que la référence au règlement en trois échéances des 80 000 euros dus à World Football concerne les modalités du paiement de la somme, et non son montant.
En conséquence de quoi, la Cour conclut que si le paiement de la commission de Fabien Piveteau par Sunderland est bien conditionné à la présence du joueur à Sunderland, celui de Michael Morris ne l'est pas.

Fabien Piveteau peut se consoler en constatant que la Cour d'Appel ne retient pas à son encontre le paiement de dommages et intérêts. Mais au final, pour avoir été imprudent dans la rédaction de son contrat avec son homologue anglais, il n'aura perçu qu'une tranche sur trois de sa commission, soit 143 000 euros, et aura dû payer 65 780 euros à Michael Morris, augmentés des intérêts légaux et des frais d'une procédure judicaire l'ayant emmené jusqu'en appel.

Pendant ce temps, Asamoah Gyan termine tranquillement sa carrière. A Dubaï.

ANNEXE 10 DROIT DES CONTRATS - OUI, NEYMAR VAUT BIEN 220 MILLIONS D'EUROS

Le 26/07/2017 - THIERRY GRANTURCO avocat spécialisé dans le droit du sport

Neymar a annoncé son départ du FC Barcelone à ses coéquipiers. - *Garcia/BPI/Shutterstock/SIPA*

LE CERCLE/POINT DE VUE - Le PSG serait prêt à débourser 220 millions d'euros pour recruter Neymar, une superstar du «foot». Bien que ce montant fasse polémique, il est tout à fait justifié, selon notre contributeur.

C'est «le» feuilleton de l'été pour les amoureux du ballon rond. Depuis le 9 juin, les clubs de football s'arrachent, à coup de millions, les meilleurs joueurs de la planète. Et comme chaque été, la même question revient en boucle : est-il raisonnable de dépenser des sommes astronomiques pour s'attacher les services d'un footballeur ?

Pour y répondre, prenons le cas du brésilien Neymar da Silva Santos Júnior - dit «Neymar» -, évoluant actuellement dans le club espagnol FC Barcelone. Il a fait savoir à ses coéquipiers qu'il quittait le club catalan pour rejoindre, sans l'ombre d'un doute, le Paris-Saint-Germain. Il se dit que **le PSG est prêt à débourser 220 millions d'euros.**

Certains commentateurs estiment que ce potentiel transfert coûte «trop cher». Trop cher, par rapport à qui et à quoi ? Par rapport **aux 64 millions** déboursés par le PSG pour recruter Edison Cavani en 2013 ? Ou trop cher par rapport aux 120 millions alignés par Manchester United (Premier League, Angleterre) pour «acheter» la pépite française Paul Pogba à la Juventus Turin, à l'été 2016 ? Si l'on suit cette logique, Neymar est-il nécessairement trois fois plus fort que Cavani et deux plus que Pogba ? La rationalité d'un transfert est ailleurs.

Des critères de moins en moins décisifs

D'abord, les dirigeants prennent en compte les récentes performances sportives du joueur. Son âge intervient aussi dans la fixation du prix. Plus il est vieux, moins il sera cher. Son poste compte également. Les joueurs offensifs, comme Neymar, sont plus valorisés que les joueurs défensifs. Sa nationalité est importante. Le recrutement de joueurs étrangers est limité dans certains pays.

Sa capacité « administrative » à pouvoir jouer une compétition est aussi un critère. Un joueur ne peut par exemple pas être aligné en Ligue des Champions avec un club B si, lors de la même saison, il a déjà effectué dans cette compétition des matches pour un club A.

On considère, enfin, sa situation contractuelle. Plus un joueur a d'années de contrat restantes dans le club vendeur, plus la prime de transfert à verser sera élevée. Qu'elle soit encadrée ou pas par une clause dite «libératoire». Tous ces critères comptent. Mais ils ne sont plus, depuis longtemps, décisifs. Car le monde du football a considérablement changé au cours des dernières années.

Vidéo : Les 10 transferts record du football
340 millions sur trois ans

Pour le comprendre, revenons au cas de Neymar. Partons de l'hypothèse que le PSG est vraiment intéressé par ce joueur. Admettons qu'il soit prêt à payer 220 millions d'euros pour le faire venir à Paris. Le joueur signe pour quatre ans. Et on lui garantit, par exemple, un salaire annuel brut et chargé, de 40 millions d'euros.

Le budget à engager sur quatre ans par le PSG est donc, théoriquement, transfert et salaires inclus, de 380 millions d'euros. Sauf que le joueur ne restera, en réalité, que trois ans pour permettre au PSG de toucher, à son tour, une indemnité de transfert. Les clubs essayent, en

effet, de ne jamais vendre un joueur libre de droits. Les trois ans de Neymar à Paris ne coûteraient donc, en réalité, «que» 340 millions d'euros.
Pour les besoins de la démonstration, on ne prendra pas en compte les recettes indirectes : les compétitions que le club pourrait remporter grâce à lui, les droits TV, les sponsors ou l'attractivité que l'arrivée d'un tel joueur pourrait avoir pour le club parisien auprès des VIP. Nous nous attacherons aux seules recettes directement générées par Neymar.

Merchandising et droits à l'image

En termes de merchandising, d'abord, on peut estimer que le joueur permettra de vendre 400.000 maillots floqués à son nom par an, soit 1.200.000 sur trois ans. Le maillot floqué étant vendu 140 euros, les ventes pourraient atteindre 168 millions sur trois ans et la somme nette encaissée par le club parisien grâce à Neymar pourrait être évaluée à 56 millions d'euros soit environ un tiers du prix total des ventes en question. Les deux-tiers restants revenant généralement à l'équipementier. Pour mémoire, lorsqu'il est arrivé à Manchester United, Paul Pogba a fait vendre pour 220 millions d'euros de maillots floqués à son nom.
Il faut ajouter à ce montant les autres **produits dérivés** du club et les autres droits attachés à l'image du joueur, que le PSG pourrait encaisser et que nous pourrions évaluer à 15 millions d'euros par an, pour rester sur des chiffres bas. Nous obtiendrions alors 45 millions d'euros supplémentaires sur trois ans.

Une transaction forcément rentable

Si on ajoute à ces sommes l'indemnité de transfert que percevra le PSG à la revente de Neymar trois ans plus tard, évaluable à au moins 250 millions d'euros à inflation constante, nous comprenons qu'au total, Neymar aura coûté 340 millions d'euros au PSG et lui aura rapporté... 351 millions d'euros. Sans compter les recettes indirectes. Autrement dit, le joueur aura certes «coûté» cher lors de son rachat. Mais il aura également rapporté beaucoup.
On a coutume de dire que si la dépense est certaine, la recette ne l'est pas. Peut-être. Mais en tout état de cause, nous aurons compris que l'investissement dans le transfert d'un joueur n'est pas tel que l'on croit. Car un transfert ne s'évalue plus comme il y a une dizaine d'années. Un joueur représente dorénavant, pour un club, un coût salarial, mais aussi une source de revenus. Le football est devenu un marché. Un marché mondial.

Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport

ANNEXE 11 DROIT DES CONTRATS - TRANSFERT DE NEYMAR: QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE LIBERATOIRE?

L'attaquant brésilien Neymar évolue au FC Barcelone depuis l'été 2013.
REUTERS/Albert Gea

FOOTBALL. Pour recruter Neymar, le PSG serait prêt à payer les 222 millions d'euros de la clause libératoire de l'attaquant brésilien de Barcelone. Décryptage.
Battu l'été dernier avec le transfert de Paul Pogba de la Juventus à Manchester United pour environ 110 millions d'euros, le record du transfert le plus cher de l'histoire pourrait de nouveau tomber dans les prochains jours, avec une potentielle arrivée de Neymar au Paris Saint-Germain contre 222 millions d'euros. Une opération rendue possible par la force de frappe financière du club parisien, mais surtout par la clause libératoire de l'attaquant brésilien du FC Barcelone, qui s'active automatiquement avec une offre égale à la somme fixée à la signature du contrat.

Un fruit de l'arrêt Bosman

"Avant l'arrêt Bosman de 1995, les joueurs avaient des contrats fermes qui devaient être respectés jusqu'à leur terme. Les footballeurs ne pouvaient être libérés qu'avec l'accord de leur club et le montant des transferts correspondait d'ailleurs aux années de salaire restantes", explique à L'Express Maître Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport.
Mais depuis l'arrêt Bosman, la Cour de justice des communautés européennes a décidé que les joueurs pouvaient circuler librement, provoquant une multiplication des transferts. "Les clubs se sont servis de ces clauses libératoires avec des montants préétablis pour bloquer les joueurs. On parle de clause libératoire, mais ça ressemble plutôt à une clause d'emprisonnement. Ce système avec des montants abominablement élevés porte atteinte aux droits des joueurs", estime l'avocat.

Une clause à un milliard pour Ronaldo

Déjà courtisé par le PSG au printemps 2016, Neymar avait finalement décidé de prolonger son contrat avec le FC Barcelone jusqu'en 2021. En signant ce nouveau bail en octobre dernier, Neymar avait bénéficié d'une revalorisation salariale conséquente, tandis que le club

catalan avait profité des négociations pour "verrouiller" la star en fixant sa clause libératoire à 200 millions d'euros. Le contrat prévoyait de faire passer cette clause à 222 millions cet été et à 250 millions en juillet prochain.
Le Real Madrid insère des clauses libératoires tout aussi exorbitantes. En juin dernier, le président madrilène Florentino Pérez a ainsi confirmé que celle de Cristiano Ronaldo s'élève à un milliard d'euros. Idem pour Karim Benzema.

Pas un reflet de la valeur du joueur

Si le PSG semble considérer que Neymar "vaut" le montant de sa clause libératoire, ces clauses ne reflètent pas, dans la grande majorité des cas, la valeur des joueurs. "Il s'agit plutôt d'exclure certains footballeurs du marché en les rendant non 'achetables' ", tranche Thierry Granturco, qui cite Jérémy Mathieu en exemple. Alors que le défenseur français de 33 ans était encore sous contrat avec le Barça pour un an, le club catalan l'a laissé s'engager avec le Sporting Portugal sans toucher d'indemnité de transfert au début de l'été. "Le Sporting a mis une clause libératoire de 50 millions dans son contrat alors qu'il ne vaut pas ça du tout. On a affaire à une clause hors marché et farfelue. Personne ne paiera ce montant et le joueur ne pourra pas être transféré. C'est une manière détournée de revenir à la situation d'avant l'arrêt Bosman", considère l'avocat.
Les dirigeants fonctionnent ainsi pour avoir l'assurance de garder la main sur les ventes. Soit ils décident d'accepter une offre inférieure au montant de la clause libératoire mais qui leur convient, soit ils sont contraints de vendre mais contre la somme qu'ils ont initialement estimée comme leur permettant de s'y retrouver. "Auparavant, un joueur n'était qu'une charge entre le coût du transfert et le salaire. Depuis quelques années, c'est aussi un produit. Avec les droits à l'image cédés aux clubs, les produits dérivés et la revente, certains joueurs rapportent plus d'argent qu'ils n'en coûtent. C'est le cas de Neymar. Barcelone ne veut pas qu'il s'en aille car le Brésilien représente une source de revenus", décrypte Thierry Granturco.

Des clauses interdites en France

Mais si ces clauses libératoires existent dans la plupart des grands championnats européens, elles sont interdites en Ligue 1. "La Ligue de football professionnel (LFP) les considère comme illégales par rapport au droit social français, donc elle ne valide aucun contrat contenant de telles clauses", révèle l'avocat.
En France, la durée des contrats ne peut excéder cinq saisons, or le code du travail proscrit la rupture unilatérale d'un CDD avant son terme. "Par contre, les grands clubs de Ligue 1 signent parfois des conventions sous seing privé, non soumises à validation de la LFP, avec un accord sur une indemnité de départ", précise encore Thierry Granturco. Un privilège réservé aux stars du championnat français. Comme Neymar dans quelques jours?

ANNEXE 12 DROIT DES CONTRATS - UNE SOCIETE D'AVOCATS FAIT CONDAMNER UNE HANDBALLEUSE POUR RUPTURE ABUSIVE D'UN MANDAT DE GESTION

Vendredi, 08 Septembre 2017 17:18 | **|** **|**

En octobre 2012, une société d'avocats a conclu un mandat exclusif de deux ans avec une joueuse de handball professionnelle pour l'assister et la conseiller dans la négociation et la rédaction du contrat de travail et de tout autre contrat qui pourrait lui être nécessaire ou/et accessoire dans les relations avec son club employeur.
En avril 2013, la joueuse a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec un club.
En janvier 2014, la joueuse a résilié son mandat avec la société d'avocats avant de prolonger seule son contrat de travail avec son club pour une année supplémentaire en mars suivant.
La société d'avocats a fait citer la joueuse devant le tribunal d'instance de Bordeaux en paiement de diverses sommes d'argent au titre d'une indemnité d'éviction et en réparation de son préjudice moral.

Par jugement du 14 mars 2016, le Tribunal a débouté la société d'avocats en considérant que le contrat conclu avec la joueuse ne répondait pas aux prescriptions de l'article L222- 17 du code du sport et *« devait être réputée nulle et non écrit en ce que le montant de la rémunération du conseil ne pouvait être connue précisément et qu'au surplus le contrat signé était muet sur le point de savoir qui rémunérait l'agent sportif »*.
La société d'avocats a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 5 septembre 2017, la Cour d'appel de Bordeaux infirme le jugement entrepris en retenant :
- d'une part que la joueuse avait décidé de révoquer le mandat exclusif la liant à la société d'avocats de manière anticipée sans se prévaloir d'une faute de son cocontractant ou encore d'un cas de force majeure.
- d'autre part que la sanction prévue en cas de rupture non justifiée du mandat était parfaitement claire et précise, à savoir le paiement par la joueuse d'un pourcentage de 8% H .T. du montant du contrat conclu (sur la base du salaire brut, des primes et des avantages en nature annuels) et par année de contrat.

Le joueuse est en conséquence condamnée à payer à la société d'avocats la somme de 7 027,20 euros au titre de l'indemnité d'éviction outre 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF
CA Bordeaux, 05-09-2017, n° 16/02312

ANNEXE 13 DROIT DES CONTRATS - LA PROMESSE D'EMBAUCHE NE VALAIT PAS CDD A DEFAUT D'AVOIR ETE RETOURNEE DANS LE DELAI PAR LE JOUEUR

Lundi, 11 Septembre 2017 17:17 | **|** **|**

En 2012, Deon FOURIE, joueur de rugby professionnel, a été approché par la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais pour signer un contrat de travail à durée déterminée.
Le RCT a adressé une promesse d'embauche au joueur que ce dernier a retournée signée au club le 20 août 2012.
Par courrier électronique du 30/08/2012, le président du club a indiqué à l'agent du joueur qu'il n'entendait pas donner une suite favorable à sa proposition.

Le joueur a contesté cette décision devant le Conseil de Prud'hommes de Toulon.

Selon lui, la promesse d'embauche signée et retournée au Club valait contrat de travail dans la mesure où cette promesse précisait l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction.

Par jugement du 09/12/2014, le Conseil de Prud'hommes de Toulon a débouté le joueur de l'intégralité de ses demandes.

Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Aix en Provence et sollicité la condamnation du club au paiement des salaires qui auraient du lui être payés si son contrat de travail était arrivé à terme, soit 127 600 €.

En défense, le RCT sollicitait la confirmation du jugement entrepris en rappelant que la durée de validité de sa proposition comportait une date butoir, à savoir le 24 août 2012.
Selon le Club, le joueur ne rapportait pas la preuve d'avoir retourné la proposition dans les délais fixés.
Elle soulignait, en outre, que l'agent du joueur avait fait des contre-proposition les 3 et 17 août 2012 rendant caduque l'offre initiale.
A titre subsidiaire, le RCT précisait que la proposition faite au joueur ne constituait pas une promesse d'embauche en l'absence de destinataire clairement identifié.
Après avoir rappelé que « l*a promesse d'embauche, dès lors qu'elle est suffisamment précise et s'adresse à une personne déterminée avec mention de la nature de l'emploi et de la date de la prise de fonctions, s'analyse en un véritable engagement unilatéral de fourniture d'emploi qui oblige l'employeur envers le destinataire de la promesse* », la Cour d'appel d'Aix-en Provence, aux termes d'un arrêt du 8 septembre 2017 constate qu'en l'espèce le RCT avait bel et bien adressé une promesse d'embauche à Déon Fourie dans la mesure où la proposition (adressée à l'agent du joueur) comportait mention de la fonction exercée, de la durée du contrat, de la rémunération mais également des avantages en nature consenties en contrepartie du travail fourni.

La Cour relève, toutefois, que pour être valable, cette proposition devait remplir les conditions cumulatives suivantes:
- promesse retournée au club signée par le joueur au plus tard le 24 août 2012 inclus,
- visite médicale établissant une absence totale de contre indication à la pratique du rugby avant la prise d'effet du contrat,
- joueur libre de tout engagement de même nature pour la durée proposée.

Sur la première des conditions posées par le Club, la Cour constate que le joueur « *n'apporte pas la preuve de l'envoi effectif de cette promesse d'embauche avant le 24 août 2012 à la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais* ».
En conséquence, la condition suspensive d'acceptation ne s'étant pas réalisée dans le délai conventionnel, la promesse d'embauche de la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais a cessé, selon la Cour d'appel, de produire ses effets.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes est en conséquence confirmé et le joueur condamné à payer au Rugby Club Toulonnais la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Aix-en-Provence, 08-09-2017, n° 15/00871

ANNEXE 14 DROIT DES CONTRATS - RUPTURE DE PROMESSE D'EMBAUCHE : LA COUR DE CASSATION OPERE UNE DISTINCTION ENTRE OFFRE ET PROMESSE

Jeudi, 21 Septembre 2017 18:00 | **|** **|**

En 2012, Messieurs Douglas FLETCHER et Adriu DELAI, joueurs de rugby professionnel, étaient démarchés par la SASP Union Sportive Carcassonnaise.
Ils recevaient tous deux en 2012 de la SASP Union Sportive Carcassonnaise, une offre de contrat de travail pour les saisons 2012/2013 et 2013/2014.

Ces conventions dénommées *« contrat de travail d'un joueur professionnel de rugby »* prévoyaient :
- un engagement pour une durée de deux saisons sportives : 2012/2013 et 2013/2014,
- une rémunération mensuelle brute au titre des saisons 2012/2013 et 2013/2014,
- la mise à disposition d'un logement et d'un véhicule pendant toute la durée du contrat,
- un début d'activité fixé au 1er juillet 2012.

Ils recevaient cependant du président de la SASP Union Sportive Carcassonnaise, un courrier daté du 4 juillet 2012 l'avisant de « l'impossibilité de donner suite à cette prise de contact » et de « l'absence de document signé de sa part certifiant son engagement ».

Ils saisissaient alors le conseil de prud'hommes de Carcassonne afin de voir constater qu'une promesse d'embauche avait été conclue avec la SASP Union Sportive Carcassonnaise et d'obtenir la condamnation du club au paiement de dommages et intérêts au titre de la rupture de leur contrat de travail.

Par un jugement en date du 17 septembre 2013, le conseil de prud'hommes retenait que le document intitulé « contrat de travail » était bien une promesse d'embauche laquelle avait été cependant rompue par le club de rugby pour motif légitime de sorte qu'il convenait de débouter les joueurs de toutes leurs demandes.

Les deux joueurs relevaient alors appel de cette décision en faisant valoir que l'offre qu'ils avaient reçues du club étaient des offres fermes de contrat de travail, précisant l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction.

Par arrêts du 1er juin 2016, la Cour d'appel de Montpellier a accueilli les appels formés par les joueurs et considéré que la rupture des promesses d'embauche était intervenue à la seule initiative de la société, peu important que les contrats de travail n'aient pas commencé à s'exécuter.
Le Club a formé un pourvoi en cassation dans ces deux dossiers.

Par arrêts du 21 septembre 2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule les arrêts aux motifs suivants :
"Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rupture abusive du contrat de travail l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier électronique adressé, le 25 mai 2012, par le secrétariat du club qu'une promesse d'embauche a été transmise à l'agent et représentant du joueur de rugby, que la convention prévoit l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction, de sorte que cet écrit constitue bien une promesse d'embauche valant contrat de travail, que dans la mesure où le joueur a accepté la promesse d'embauche il en résultait qu'un contrat de travail avait été formé entre les parties

et il importe peu que le club de rugby ait finalement renoncé à engager le joueur, même antérieurement à la signature du contrat par le joueur, que la promesse d'embauche engage l'employeur même si le salarié n'a pas manifesté son accord.
Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte du 25 mai 2012 offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

La Chambre sociale opère une distinction, sous le prisme de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, entre offre de contrat de travail et promesse unilatérale de contrat de travail.
Si l'offre de contrat de travail ne peut plus être rétractée une fois qu'elle est parvenue à son destinataire, il en va autrement de la promesse unilatérale de contrat de travail qui nécessite, pour être valable, le consentement du bénéficiaire de l'offre.
Elle considère qu'en ne se livrant pas à une telle distinction, la Cour d'appel de Montpellier a violé les dispositions de l'ordonnance susvisée.

Ces affaires seront de nouveau examinées par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Toulouse.

ANNEXE 15 DROIT DES CONTRATS - DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ENGENDREES PAR LA RUPTURE DU CONTRAT DE MANDAT D'INTERET COMMUN

Jeudi, 14 Décembre 2017 12:20 | Écrit par Antoine SEMERIA |

Un agent dument licencié par la Fédération française de football a signé un mandat d'intérêt commun avec un joueur de football professionnel le 2 mai 2011.
Ce mandat a été régulièrement reconduit le 15 septembre 2012 puis le 25 septembre 2013.
La durée de ce dernier mandat était fixé à deux ans.

Le 24 février 2014, le joueur a décidé de résilier de manière anticipée ce mandat en reprochant à l'agent un *"manque de professionnalisme"*.

L'agent a saisi le Tribunal de grande instance Metz pour faire juger la rupture abusive et injustifiée du mandat conclu le 25 septembre 2013.

Par jugement du 12 mai 2016, le Tribunal de grande instance de Metz a jugé que la rupture anticipée intervenue le 24 février 2014 du contrat de mandat d'intérêt commun du 25 septembre 2013 était abusive et condamné le joueur au paiement d'une somme de 8.000 € au titre de la perte de chance subie.

L'agent a interjeté appel de ce jugement.

Pour confirmer ce jugement, la Cour d'appel de Metz, aux termes d'un arrêt du 7 décembre 2017, considère que le joueur était assuré de sa situation auprès du FC Metz jusqu'au 30 juin 2016 (durée de trois saisons du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016) sans avoir besoin de recourir à l'intervention de son agent sportif dont le contrat expirait le 25 septembre 2015

La Cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont considéré que la rupture brutale de relations contractuelles anciennes et renouvelées avait causé à l'agent un préjudice moral à la fois en raison de son caractère vexatoire et en termes d'atteinte à son image vis-à-vis des autres joueurs et des autres clubs de football français ou étrangers.

Selon elle, *"l'indemnité de 8000 euros arbitrée par le tribunal doit être regardée comme indemnisant de façon adéquate ce type de préjudice"*.

L'agent réclamait le paiement par le joueur d'une somme de 130.000 €.

AGENT SPORTIF

CA Metz, 07-12-2017, n° 16/02183

ANNEXE 16 DROIT DES CONTRATS - CONDAMNATION D'UN AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF POUR ATTEINTE A L'IMAGE ET AU NOM DE SON ANCIEN CLIENT

Jeudi, 01 Février 2018 12:45 | | |

En 2011, un joueur professionnel de football a signé une convention avec un mandataire sportif afin que ce dernier le représente et l'assiste dans le cadre de l'étude, la rédaction et la négociation de tous ses contrats en qualité de sportif professionnel, dans le monde entier.

Les effets de cette convention ont pris fin en 2012.

Une contestation est née à propos du paiement d'honoraires réclamés par l'avocat au terme de ce contrat.

Un autre litige est né du fait de l'utilisation par l'avocat mandataire sportif, après que le mandatait ait expiré, de l'image et du nom du joueur sur son site internet à des fins promotionnelles.

En 2013, le joueur a mis en demeure son ancien avocat mandataire sportif de cesser de se présenter ainsi et de mettre un terme immédiat à "*toute démarche menée en faisant frauduleusement usage de cette qualité*".

Par acte d'huissier du 6 septembre 2013 il l'a sommé d'avoir à supprimer immédiatement et définitivement, de son site internet toute image le représentant et toute référence directe ou indirecte à sa personne.

Le joueur a assigné son ancien avocat mandataire sportif devant le tribunal de grande instance de Nanterre en réparation de ses préjudices moral et patrimonial du fait des atteintes portées à son droit à l'image et à son nom.

Par jugement rendu le 26 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Versailles a condamné l'avocat à payer au joueur la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit l'image, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit au nom et la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

L'avocat mandataire sportif a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 26 janvier 2018, la Cour d'appel de Versailles confirme le jugement pour au principal motif que l'utilisation de l'image et du nom du joueur par l'avocat mandataire sportif à des fins personnelles "*n'ont pas été autorisées expressément*" et que "*cette exploitation a été constatée par le joueur alors que le mandat donné à l'avocat avait pris fin et qu'un litige sérieux les opposait en ce qui concerne les honoraires facturés par ce dernier*".

La Cour ajoute que l'insertion sur le site internet de l'avocat mandataire sportif de liens hypertexte permettant la reproduction, la diffusion et l'exploitation de l'image et du nom du joueur sans son autorisation "*a porté atteinte, tant au droit dont ce dernier dispose sur son image qu'à son droit au nom*".

En ce qui concerne la réparation des préjudices moraux du joueur, la Cour estime qu'elle elle a été exactement évaluée par le tribunal "*à deux sommes de 10 000 euros* ".

L'avocat est condamnée à payer 5000 € de frais irrépétibles additionnels au joueur au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Versailles, 26-01-2018, n° 16/00669
AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

ANNEXE 17 DROIT DES CONTRATS - NULLITE DU MANDAT CONCLU ENTRE UN AGENT FRANÇAIS NON TITULAIRE DE LA LICENCE FFF ET UN FOOTBALLEUR

Mardi, 20 Février 2018 11:29 | | | |

En 2014, un ressortissant français, titulaire d'une licence d'agent délivré par de la Fédération Tchadienne de Football a conclu un contrat de médiation exclusif avec un joueur de football professionnel pour une durée de deux années.
Préalablement à la signature de ce contrat, le titulaire de la licence d'agent tchadienne a conclu une convention de partenariat avec un agent licencié de la Fédération Française de Football.
En 2015, le joueur a signé un contrat de joueur professionnel avec le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) sans l'entremise de l'agent titulaire de la licence tchadienne mais par l'intermédiaire d'un autre agent.

L'agent non titulaire de la licence d'agent française a fait alors assigner le joueur devant le tribunal de grande instance de Lille afin de le voir condamner à l'indemniser du préjudice financier résultant de la clause d'exclusivité du contrat de médiation.
Par jugement du 8 septembre 2016, le tribunal a déclaré nul et de nul effet le contrat de médiation faute de capacité pour le demandeur à souscrire un contrat d'agent sportif sur le sol français.

Appel de ce jugement a été interjeté.

Par arrêt du 15 février 2018, la Cour d'appel de Douai confirme le jugement entreprise aux motifs suivants :
"L'article L.222-16 du même code, objet d'un long débat entre les parties, dispose pour sa part que le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionné à l'article L.222-7 doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L.222-7.

(...)
Elle (cette disposition) ne s'applique donc qu'aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et ne concerne pas M. Z qui est de nationalité française.
(...)

M. Z, qui est de nationalité française et n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la F.F.F. ne peut donc exercer régulièrement l'activité d'agent sportif en France (...).
Or, c'est bien en France qu'il a contracté avec M. Y et a déployé une activité d'agent sportif au profit de celui-ci, même si, comme il le fait valoir, celle-ci était susceptible de déboucher un jour sur un contrat avec un club étranger. Il n'avait donc pas qualité pour conclure un contrat tel que celui qu'il a passé avec M. Y, qu'il déclare conforme aux prescriptions de l'article L 222-7 du code du sport et considère par conséquent comme soumis au droit français, de sorte que ce contrat doit être tenu pour nul, qu'il ne peut valablement s'en prévaloir et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de toutes ses demandes".

La solution aurait probablement été différente si l'agent avait été un ressortissant tchadien et non simplement le porteur d'une licence d'agent délivré par la fédération tchadienne de football.

Condamné en première instance au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'agent tchadien l'est de nouveau en cause d'appel à hauteur de 3500 €.

CA Douai, 15-02-2018, n° 16/06784
Football Agent sportif Mandat

ANNEXE 18 DROIT DES CONTRATS - FOOTBALL, TRANSFERTS, FLOU ET BRICOLAGE

Thierry Granturco 27 février 2018 27 Vues

27 février 2018

Le flou et le bricolage. Ce sont les deux mamelles des relations entre les clubs de football, les joueurs et les agents, en matière de transferts. Des opérations qui donnent lieu à la plus grande inventivité contractuelle dans un cadre réglementaire par ailleurs incertain, selon que les transferts se déroulent en France ou à l'étranger. Explications.

Le 1er novembre 2011, le Valenciennes FC (VAFC) mandate l'agent Christophe Mongaï en vue de négocier le contrat du gardien de but Nicolas Penneteau. L'agent doit recevoir une commission de 84 800 euros à chaque saison, à la condition que le joueur signe bien une prolongation de contrat, que cette prolongation soit validée par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et que le joueur reste bien dans l'effectif du club valenciennois.
La saison 2013/14 se déroule conformément aux plans. Mais à l'issue de cette saison, le VAFC est brutalement relégué en Ligue 2, et Nicolas Penneteau quitte Valenciennes pour le Sporting de Charleroi (Ligue 1 belge). Ce qui ne dissuade pas Christophe Mongaï d'adresser une facture au club pour la saison 2014/15, que le VAFC refuse de payer.

Des contrats de dupe

L'agent assigne alors le club devant le tribunal de commerce de Valenciennes qui le déboute de sa demande par un jugement en date du 19 avril 2016. Christophe Mongaï fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Douai. Mal lui en prend puisque, le 14 septembre 2017, cette dernière confirme le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions.
Pour rappel, la pratique veut qu'une commission d'agent soit due sur la totalité des salaires à payer au joueur, calculée sur la durée totale de son contrat. A titre d'illustration, si un joueur signe pour 4 ans dans un club, il lui est a priori dû 48 mensualités de salaire. L'agent peut donc, dans ce cas, réclamer une commission de 6%, par exemple, calculée sur la totalité de cette somme.
Le problème, c'est que les joueurs ne vont que très rarement au bout de leur engagement contractuel, pour pouvoir être vendu par leur club contre une indemnité de transfert. Une indemnité de transfert qui ne serait pas due au club si le joueur allait au bout de son contrat.

Mais des contrats tout de même

La conséquence pour les rapports entre les clubs et les entraîneurs est évidente : si un joueur signe pour quatre saisons, mais qu'il part au bout de la troisième, pourquoi payer à l'agent une commission calculée sur quatre saisons ? Ce qui ouvre la voie à toutes sortes de contestations. C'était tout l'objet de la discussion entre le VAFC et le très expérimenté Christophe Mongaï.
En l'espèce, la Cour d'Appel de Douai n'a pas souhaité s'écarter des dispositions prévues au contrat. Même si le club a un pouvoir certain dans la décision de transférer un joueur avant le

terme de son contrat, et même un intérêt financier à le faire, la Cour a estimé que cette décision reposait également sur la volonté du joueur. Et qu'il n'y avait donc pas d'abus en la circonstance.

Christophe Mongaï a été débouté de sa demande. Et pendant ce temps, Nicolas Penneteau continue à faire les beaux jours du Sporting de Charleroi.

ANNEXE 19 DROIT DES CONTRATS - L'AGENT DE SOFIANE BOUFAL DEBOUTE DE SES DEMANDES EN INDEMNITES CONTRE LE JOUEUR

Thierry Granturco 2 mars 2018 74 Vues

2 mars 2018

La Cour d'appel de Douai a rendu un arrêt le 15 février 2018 qui revient sur les conditions d'exercice de la profession d'agent de joueurs en France, quand un agent détient une licence délivrée par une fédération étrangère. Cet arrêt nous permet, par la même occasion, de mettre en lumière la nouvelle législation qui régit l'activité des agents de joueurs de football en France.
Frank Welfringer, agent de nationalité française mais détenteur d'une licence d'agent délivrée par la Fédération tchadienne de football, conclut en janvier 2014 une convention de partenariat avec un agent licencié de la FFF pour pouvoir signer, le 5 avril 2014, un mandat exclusif de deux ans avec le joueur Sofiane Boufal, qui évolue alors au SCO d'Angers.

Mais en janvier 2015, tout s'effondre. Sofiane Boufal rejoint le club de Lille (LOSC), accompagné d'un autre agent licencié par la FFF. Franck Welfringer réagit alors en assignant le joueur pour réparation devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lille.

Une jurisprudence stricte

Par un jugement en date du 8 septembre 2016, le TGI de Lille déboute Frank Welfringer, au motif que le Code du sport ne lui permet pas de souscrire un contrat d'agent sportif sur le sol français, même via une convention conclue avec un agent licencié par la FFF, puisque cette dernière possibilité n'est réservée qu'aux citoyens de pays non-membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Frank Welfringer fait appel devant la Cour d'Appel de Douai. Les juges rappellent d'emblée que, selon le Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée en France par toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, mais à la condition que cette personne soit titulaire d'une licence délivrée par la FFF.
De surcroit, M. Welfringer étant français, il ne peut pas non plus se prévaloir de l'exception réservée aux citoyens non membres de l'UE et de l'EEE qui peuvent travailler avec des agents licenciés par la FFF. Les juges confirment donc le jugement du TGI de Lille et déboutent l'agent de toutes ses demandes.

Cette jurisprudence peut paraître stricte. Mais elle vise à éviter que des Français aillent obtenir des licences d'agent à l'étranger, auprès de fédérations extrêmement peu exigeantes, pour en réalité exercer en France, par le biais d'accords conclus avec des agents licenciés par la FFF.

Une exception possible

Cette position a, cependant, été assouplie depuis le vote de la loi sur l'éthique, la transparence et la compétitivité du sport professionnel français du 15 février 2017, qui a inséré dans le Code du sport un nouvel article L 222-15-1, disposant que :

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.
La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente. »

Autrement dit, un agent détenant une licence délivrée par une fédération étrangère ne pourra réaliser qu'une seule mission en France. S'il souhaite exercer son activité d'une manière plus étendue en France, il devra se conformer aux règles du Code du sport et passer sous les fourches caudines de la FFF pour obtenir une licence.

De son côté, Sofiane Boufal fait les beaux jours du club anglais de Southampton.

ANNEXE 20 DROIT DES CONTRATS - PROLONGATION DU CONTRAT DE D.PAYET A L'ASSE : LA COUR DE CASSATION ACCUEILLE LE POURVOI DE L'AGENT

Mercredi, 28 Mars 2018 11:16 | | | |

Selon contrat du 4 juin 2007, la société ASSE Loire souhaitant voir Dimitri Payet intégrer son équipe de football professionnelle, a donné mandat à son agent pour négocier les conditions de son engagement.
Dimitri Payet a signé un contrat de joueur avec l'ASSE le 1er juillet 2007.
Par acte du 10 juillet 2009, l'ASSE a confié à l'agent du joueur la mission de négocier pour son compte la prolongation et la fidélisation du contrat de Dimitri Payet jusqu'au 30 juin 2013.
Par contrat du 20 juillet 2009, Dimitri Payet a prolongé son contrat avec l'ASSE jusqu'au 30 juin 2013.
Le 28 juin 2011, Dimitri Payet a quitté l'ASSE pour intégrer le club de football de Lille.

Par acte du 5 juillet 2011, l'agent et sa société ont assigné la société ASSE Loire aux fins de condamnation à leur régler diverses indemnités au titre des honoraires prévus au contrat de mandat du 10 juillet 2009 (90 417,60 € au titre de la présence du joueur au club du 1er septembre 2010 outre la somme de 717 600 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant du transfert de Dimitri Payet à Lille).
La société ASSE Loire a soulevé une exception de nullité du mandat du 10 juillet 2009.
Par jugement du 10 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné la société ASSE Loire à payer à la société d'agent, la somme de 75 600 € HT au titre des honoraires dus outre celle de 300 000 € à titre de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de percevoir un rémunération au titre du transfert et rejeté toute autre demande des parties.

La société ASSE Loire a relevé appel de ce jugement en maintenant sa demande de nullité du mandat signé entre le Club et l'agent sur le fondement de l'article L.222-10 du code du sport qui interdit la pratique dite du « double mandat ».

La Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt du 6 septembre 2016, a accueilli les demandes du Club et prononcé la nullité du mandat du fait de l'intervention de l'agent pour le compte des deux parties au contrat.
La société d'agent a formé un pourvoi en cassation en considérant notamment que la Cour d'appel avait statué par des motifs impropres à établir qu'elle avait été mandatée à titre onéreux par Monsieur Payet en vue de la conclusion avec la société ASSE Loire d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.
Selon elle, rien ne me permettait à la Cour d'appel de Lyon de retenir l'existence d'un mandat entre elle et le joueur, la simple diffusion d'images des deux parties sur les réseaux sociaux n'étant pas de nature à démontrer le contraire.
La première chambre civile de la cour de cassation, accueille cette argumentation et casse en toute ses dispositions l'arrêt précité :

"Attendu que, pour prononcer l'annulation du contrat de mandat du 10 juillet 2009, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces communiquées (dossier de presse, profil Linkedin...), que M. ... est bien l'agent sportif de M. depuis 2007, et non pas seulement un ami de la famille qui donnerait bénévolement des conseils à ce joueur,

de sorte qu'il a agi pour le compte des deux parties au même contrat, en violation de l'article L. 222-10 du code du sport"
Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un mandat confié à titre onéreux par M. à M. en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés"
L'affaire devra être de nouveau examinée devant la Cour d'appel de Paris.

Cass. civ. 1, 21-03-2018, n° 16-23.985, F-D
Football Agent sportif Mandat

ANNEXE 21 DROIT DES CONTRATS - UN ANCIEN JOUEUR DE L'AJ AUXERRE CONDAMNE A PAYER A SON AGENT PLUS DE 50 000 €

Mercredi, 10 Octobre 2018 13:56 | Écrit par Antoine SEMERIA

Par contrat d'agent sportif signé le 30 octobre 2013, un joueur de football professionnel, a confié à une société d'agents, contre rémunération et en exclusivité, la gestion et la défense de ses intérêts pour tout ce qui concerne directement ou indirectement sa carrière de footballeur.
Ce contrat d'agent sportif était prévu pour une durée de 24 mois, courant de la date de sa signature au 30 octobre 2015.

Le 22 juillet 2014, le joueur a notifié à la société d'agents qu'il résiliait avec effet immédiat le contrat conclu le 30 octobre 2013, au motif qu'elle n'avait pas été en mesure de lui présenter un contrat de travail officiel émanant d'un club, alors qu'il se trouvait en fin de contrat avec l'AJ Auxerre.

Par courrier du 6 août 2014, la société a entendu contester ses griefs, lui ayant fait part de plusieurs offres de contrats.

Le joueur a finalement signé seul un contrat de travail en faveur d'un club ukrainien.

La société d'agents a alors assigné le joueur en paiement de la commission qu'il aurait du percevoir si les engagements contractuels avaient été respectés.

Par jugement du 16 janvier 2017, le tribunal de grande instance d'Auxerre a considéré que le mandat signé le 30 octobre 2013 avait été révoqué par le joueur sans cause légitime et a condamné en conséquence le joueur à payer à la société d'agents la somme de 53.053 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2014.

Le joueur a interjeté appel devant la Cour d'appel de Paris afin de faire constater l'inexécution fautive de la société dans ses obligations.

Après avoir rappelé qu'un mandat d'intérêt commun ne pouvait être révoqué que par le consentement mutuel des parties, ou suivant les clauses et conditions spécifiées au contrat ou pour une cause légitime reconnue en justice, la Cour constate que le joueur "*échoue à démontrer que les efforts et les démarches de l'agent pour satisfaire à son obligation de moyens étaient insuffisants et comme tels fautifs*".

La Cour confirme en conséquence le caractère illégitime de la rupture du mandat par le sportif et le condamne au paiement d'une somme de 53 053 € au titre de la commission que l'agent aurait du percevoir outre 3000 € supplémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Paris, 5, 5, 27-09-2018, n° 17/04616

ANNEXE 22 DROIT DES CONTRATS - RECONNAISSANCE DE LA VALEUR JURIDIQUE DES MAILS EN TANT QU'ECRIT ELECTRONIQUE

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018 À 11H06

https://www.usine-digitale.fr/article/reconnaissance-de-la-valeur-juridique-des-mails-en-tant-qu-ecrit-electronique.N743534

Cette semaine, Eric A. Caprioli, avocat à la Cour, revient sur la réglementation et la valeur juridique des écrits électroniques par échange de mails.

Les transactions électroniques sont dans tous les domaines d'activité. Et depuis la loi du 13 mars 2000, l'écrit sur support électronique avait la même force que celui sur support papier. Un nouveau pas a été franchi dans une décision de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1ère 11 juillet 2018 n° 17-10.458) en matière de reconnaissance de l'écrit électronique.

Cet arrêt reconnait d'une part, l'échange de courriels comme preuve de la rencontre de l'offre et de l'acceptation si la loi n'impose pas un acte juridique unique (en l'espèce un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive) et d'autre part, la validité du message électronique peut par nature constituer l'écrit qui concentre les engagements respectifs des parties.

Un échange de courriels en matière de mandat sportif

Une société titulaire d'une licence d'agent sportif a assigné une autre société (un club de football) en paiement d'une somme représentant le montant d'une commission qu'elle estimait lui être due en vertu d'un mandat dont bénéficiait cette société aux fins de négocier le transfert d'un joueur. Elle demandait en outre le paiement de dommages-intérêts. L'article L. 222-17 du Code du sport dispose que le contrat doit être écrit et comporter certaines mentions. Toute convention contraire au texte est réputée nulle et non écrite. Or, en l'espèce, le mandat résultait d'un échange de courriers électroniques entre l'agent sportif et la société anonyme sportive professionnelle.

Dura lex, sed lex

Sur le fond, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en ce qu'il avait retenu que les courriels échangés ne sont pas regroupés en un seul et même document qui contient les mentions obligatoires prévues à l'article L. 222-17 du Code du sport. Selon elle, ledit article n'impose pas que le contrat soit établi sous la forme d'un acte écrit unique. « Attendu que, pour rejeter les demandes de la société AGT UNIT, l'arrêt retient que les courriels échangés par les parties, qui ne regroupent pas dans un seul document les mentions obligatoires prévues par l'article L. 222-17, ne sont pas conformes aux dispositions de ce texte ;
Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-17 du code du sport n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique, la cour d'appel, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ».

La solution est tout à fait juste, n'oublions pas le fameux adage « La loi est dure, mais c'est la loi ». Elle constitue aussi un rappel quant au contenu du courrier électronique qui peut caractériser un engagement juridique. L'arrêt du 11 juillet 2018 va encore plus loin puisqu'il

ne s'agit pas d'un seul, mais de plusieurs courriers électroniques qui permettent d'établir l'acte juridique engageant les parties.
La solution est aussi qu'en matière commerciale (B2B), selon l'article L. 110-3 du Code de commerce, la preuve peut être rapportée par tout moyen, y compris donc par le contenu de plusieurs écrits électroniques. Enfin, s'agissant de la non exigence d'une signature électronique, la décision du 11 juillet 2018 retient l'attention.

L'apposition d'une signature électronique n'est pas toujours nécessaire

Dans l'arrêt du 11 juillet 2018, la Cour d'appel retenait d'autre part, qu'un message électronique ne pouvait par nature constituer l'écrit concernant les engagements respectifs des parties. Cependant, la Cour suprême au visa des articles L. 222-17 du Code du sport et 1108-1 (devenu art. 1174) du Code civil estime « qu'il résulte du dernier texte lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 (devenus 1366 et 1367) du code civil, alors en vigueur » et de préciser « Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Par conséquent, selon la Cour, les mails échangés permettent remplir les exigences de l'écrit : dûment identifier les personnes dont l'acte émane et en garantir l'intégrité (art. 1316-1 du Code civil. Devenu 1366 du Code civil).

Les faits rappellent deux arrêts de la Cour d'appel de Caen du 5 mars 2015 (n° 13/03009 et 13/03010) qui avaient consacré le mandat électronique. Cependant, la validité du mandat était suspendue à la validité de la signature de ce dernier.

Tel n'était pas le cas dans l'affaire du 11 juillet 2018. Un mail remplit également les conditions de l'article 1316-4 du code civil (devenu article 1367 du Code civil). « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. (…) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.(…) ». Mais la preuve contraire de l'absence des exigences de l'écrit et de la signature aurait pu être apportée, ce qui n'a pas été le cas.

Adopter une politique contractuelle prudente

Cet arrêt rappelle le principe d'équivalence probatoire entre les supports de l'écrit (électronique et papier). Ils ont la même force probatoire mais aussi en qui concerne la validité d'un contrat (toutes les conditions de l'article L. 222-17 du Code du sport étant remplies).

La Cour de cassation a fait preuve de pragmatisme. La décision encourage enfin l'utilisation de l'écrit électronique qui est un atout dans les relations d'affaires (fiabilité, célérité, formalisme simplifié…).
Cependant, pour de ne pas être surpris par un partenaire commercial au fait de la jurisprudence, la vigilance doit être de mise spécialement lorsque les engagements contractuels se traduisent par des courriers électroniques. Tous les échanges interprofessionnels devront faire l'objet d'une attention particulière. Les entreprises devront

sensibiliser leurs salariés à cette thématique en prévoyant une utilisation raisonnée de leurs outils de communications électroniques. Une politique d'archivage cohérente afin de conserver toutes les preuves des échanges B2B (mails, établissement de fichiers de preuve) devra aussi être mise en place.

Eric A. CAPRIOLI, Avocat à la Cour, Docteur en droit, membre de la délégation française aux Nations Unies, Vice-Président de la FNTC et du CESIN. Société d'avocats membre du

Réseau JurisDéfi.

Football Agent Sportif Mandat Mandat électronique

ANNEXE 23 DROIT DES CONTRATS - LE MANDAT "ELECTRONIQUE" CONCLU ENTRE UNE SOCIETE D'AGENT ET UN CLUB DE FOOTBALL ETAIT VALABLE

Mercredi, 25 Juillet 2018 09:41 | Écrit par Antoine SEMERIA |

Une société d'agent sportif a assigné la société ASSE Loire en paiement d'une certaine somme représentant le montant d'une commission qu'elle estimait lui être due en vertu d'un mandat reçu de cette société aux fins de négocier avec le club allemand de football de Dortmund le transfert d'un joueur, ainsi qu'en allocation de dommages-intérêts.

Par arrêt du 10 novembre 2016, la cour d'appel de Lyon a rejeté les demandes de cette société d'agent au motif "qu'un message électronique ne peut, par nature, pas constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties, exigé par l'article L. 222-17 du Code du sport.
Selon la Cour, les courriels échangés par les parties ne regroupaient pas dans un seul document les mentions obligatoires prévues par l'article L. 222-17, et ce en violation de ce texte.

La société d'agent a formé un pourvoi en cassation en faisant valoir que la société ASSE Loire ne pouvait prétendre que le mandat litigieux ne respectait pas les règles énoncées par le code du sport au seul motif qu'il avait été conclu par un échange de courriels, dès lors que ceux-ci comportaient tous les éléments exigés par ces dispositions.

Le pourvoi est accueilli.

Selon arrêt du 11 juillet 2018, la première chambre civile de la Cour de Cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon au double motif suivant :

- "*Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-17 du Code du sport n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique, la cour d'appel, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé*"
- "*Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties ;*
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés"

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Grenoble.

Cass. civ. 1, 11-07-2018, n° 17-10.458

ANNEXE 24 DROIT DES CONTRATS - AGENTS DE JOUEUR ET AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS : UN ECRIT SINON RIEN

Thierry Granturco Il y a 3 heures 16 Vues

Un long fleuve intranquille. Les relations entre les clubs de football professionnels et les agents de joueurs sont souvent tumultueuses. Il arrive régulièrement, par exemple, que les clubs de football soient sollicités par plusieurs agents… pour le même joueur ! Des agents qui sont tous concurrents, et qui estiment tous être dûment mandatés.
Pour distinguer le vrai du faux, les clubs exigent souvent des agents qu'ils prouvent l'existence de leur mandat par un écrit. Mais la question qui se pose immédiatement est alors : quelle forme cet écrit doit-il revêtir pour être valable ?
C'est la question que vient de trancher la Chambre civile de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 20 février 2019, au sujet d'une autre catégorie d'intermédiaires, les avocats mandataires sportifs, et concernant un autre sport : le handball. Mais la solution retenue par la Cour de Cassation peut être étendue à tous les intermédiaires, et à tous les sports.

Comment je me suis disputé… avec mon agent

L'histoire est simple. Et, hélas pour les agents, relativement banale. Une handballeuse professionnelle met fin à la relation contractuelle avec ses avocats mandataires sportifs, quelques jours seulement avant de prolonger son contrat dans son club.
Ses avocats l'assignent aussitôt en justice, pour obtenir une indemnité d'éviction. Ce qu'ils obtiennent devant la Cour d'Appel de Bordeaux, par un arrêt en date du 5 septembre 2017.
Tenace, la joueuse se pourvoit en Cassation. Sur quel fondement ? Elle estime que le contrat de mandat sportif conclu avec son avocat aurait dû préciser d'une façon claire et précise, la rémunération du mandataire.
Or la convention conclue avec son avocat se borne à prévoir qu'« une convention d'honoraires pourra être signée entre les parties, par acte sous seing privé séparé », et que « le coût de l'intervention du conseil sera d'un maximum de 8 % du montant brut du contrat ». La joueuse estime donc qu'elle est nulle au regard de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.
C'est cette argumentation que la Cour de Cassation n'a pas suivie. Pour plusieurs raisons.

Peu importe la forme, un écrit est un écrit

La Cour de Cassation estime, en premier lieu, que si l'article L. 222-17 du Code du Sport exige bel bien un écrit, à peine de nullité, faisant ainsi du contrat de mandat d'agent sportif un contrat solennel, la forme que doit revêtir cet écrit n'est pas précisée.
Cette décision est conforme à la sa propre jurisprudence. Par le passé, la Cour a estimé, en effet, qu'un simple échange de courriers électroniques pouvait être suffisant pour prouver l'existence d'un mandat.
La Cour de Cassation estime, ensuite, que si la loi du 6 août 2015, dite « Loi Macron », stipule que, sauf exception mais non applicable en l'espèce, « l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de

détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés », aucune forme n'est, là non plus, exigée. La convention n'a pas besoin d'être conclue par un acte unique. Il peut s'agir d'une succession d'actes.

Une situation qui demeure précaire

En conclusion, une convention d'intermédiaire sportif peut donc librement fixer les obligations des parties, tout en renvoyant à un autre écrit pour ce qui relève du montant des commissions ou de la méthode de calcul de ces dernières.
Le législateur a bel et bien voulu réglementer les professions d'agent et d'avocat mandataire sportif. Il a bel et bien entendu clarifier les conditions de leurs interventions, en exigeant que le mandat leur donnant pouvoir d'agir soit conclu par écrit. Mais il n'est pas allé jusqu'à déterminer la forme que doit prendre cet écrit. Il s'est rangé pour cela derrière les dispositions du Code Civil en matière contractuelle. Avec une très grande sagesse.
Reste que cette situation ne devrait pas perdurer. Le durcissement des conditions d'exercice des professions d'agent et d'avocat mandataire sportif demeure une tendance de fond. Il est vraisemblable qu'à plus ou moins long terme, la forme des conventions sera réglementée d'une manière beaucoup plus tatillonne. Il est donc conseillé à tous les agents de s'y préparer. En matière de droit sportif, il n'est jamais trop tôt pour adopter les bonnes pratiques.

Tags AGENT AVOCAT CONTRACT FOOTBALL HISTOIRE JOUEUR JURISPRUDENCE RÉGLEMENT

ANNEXE 25 DROIT DES CONTRATS - AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF : FORMALISME DU CONTRAT

14 MARS 2019

PASCALE BRETON

AVOCAT

Le contrat de mandataire sportif confié à un avocat ne doit pas impérativement être établi sous la forme d'un acte écrit unique.

Par convention du 20 octobre 2012, une joueuse professionnelle de handball a confié à une société d'avocats un mandat exclusif d'une durée de deux ans avec une mission d'assistance et de conseil juridique dans la négociation et la rédaction d'un contrat de travail et de tout autre contrat qui pourrait lui être nécessaire ou/et accessoire dans les relations avec son club employeur.
En avril 2013, la handballeuse a été engagée par un club. Par LRAR du 29 janvier 2014, elle a résilié le mandat moyennant un préavis de dix jours. L'année suivante, elle a signé la prolongation de son contrat de travail avec le même club. La société d'avocats l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction.

La cour d'appel de Bordeaux a fait droit à la demande de la société d'avocats le 5 septembre 2017.

La joueuse s'est pourvue en cassation, soutenant qu'à peine de nullité, le contrat de mandat sportif conclu avec un avocat doit préciser de façon claire et précise la rémunération du mandataire, sans renvoyer pour cela à une autre convention. Or, en l'espèce, la "convention d'intervention exclusive" conclue le 20 octobre 2012 ne mentionnait pas précisément le montant de la rémunération du cabinet d'avocats mais se bornait à prévoir, quant à la rémunération du mandataire sportif, qu'"une convention d'honoraires pourra être signée entre les parties, par acte sous seing privé séparé" et que "le coût de l'intervention du conseil sera d'un maximum de 8 % du montant brut du contrat". Dès lors, selon la sportive, en admettant qu'un avocat puisse valablement fixer le montant de sa rémunération d'agent sportif par renvoi à une autre convention, la cour d'appel a violé l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Dans un arrêt du 20 février 2019, la Cour de cassation rejette les arguments de la joueuse : l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 n'impose pas que le contrat de mandataire sportif confié à un avocat soit établi sous la forme d'un acte écrit unique.

ANNEXE 26 DROIT DES CONTRATS - L'ARRET DU TGI DE LYON SUR L'INTERET COMMUN QUI LIE UN JOUEUR DE FOOT ET SON AGENT

Thierry Granturco Il y a 5 jours 8 Vues

Les histoires d'agents de joueurs finissent mal, en général. Les rapports entre les joueurs et leurs agents, deux figures qui s'aiment et se détestent à la fois, nourrissent une grande partie de la chronique judiciaire liée au football. En voici une nouvelle démonstration.

En mars 2004, le footballeur Rachid Ghezzal, qui évolue alors à l'Olympique Lyonnais, confie d'une manière exclusive la gestion de sa carrière à Sonia Souid, de la société d'agents CSM Sport Entertainment France.
Conclue pour une période de 2 ans, la convention prévoit le versement d'une commission de 10%, qui est calculée sur les revenus bruts versés au joueur par son club. Mais le 18 août 2004, quelques semaines plus tard seulement et en plein mercato estival, Rachid Ghezzal se ravise et congédie Sonia Souid. Il résilie son contrat de mandat par courrier, avec effet immédiat.

« Intérêt commun » contre égoïsme contractuel

Furieux, Sonia Souid et la société CSM Sport Entertainment France contre-attaquent. Ils assignent le joueur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lyon. Avec un argument-massue. Selon eux, le mandat donné par un joueur à son agent doit être considéré comme un mandat d'« intérêt commun ». Or c'est une catégorie de contrats qui ne peut pas être interrompue d'une manière unilatérale. En conséquence, les plaignants demandent pas moins de… 350 000 euros de dommages et intérêts.
Le TGI de Lyon commence par reconnaître qu'aux termes de l'article 2004 du Code civil, la révocation du mandat d'un agent est bien libre, sauf lorsqu'existe un mandat d'« intérêt commun », ce qui se caractérise « lorsque la réalisation de l'objet du mandat présente un intérêt pour les deux parties ». Dans ce cas, le contrat ne peut effectivement pas être révoqué unilatéralement, excepté dans deux cas : si le contrat le prévoit, ou pour une cause légitime.

Ensemble, tout est possible

Dans son jugement, le TGI de Lyon estime que le contrat unissant Rachid Ghezzal et Sonia Souid entre bien dans cette catégorie. Il constate qu'aucune disposition dans le contrat ne permet une rupture unilatérale, et qu'il n'existe pas non plus de motif légitime. Et condamne donc Rachid Ghezzal à payer 25 000 euros à la société CSM Sport Entertainment France, et 5 000 euros à Sonia Souid. Des sommes, cependant, très éloignées des sommes demandées.
Le joueur a fait appel de ce jugement, et il convient de rester prudent quant à la décision finale. Mais l'interprétation des dispositions du Code civil faite par le TGI de Lyon est intéressante. On voit mal, en effet, comment le mandat donné à un agent par un footballeur pourrait ne pas être d'« intérêt commun ». En l'état actuel des choses, un joueur et son agent

doivent donc se dire oui ensemble, ou se dire non ensemble. A moins que leur contrat n'en dispose autrement.

ANNEXE 27 DROIT DES CONTRATS - DES JOUEURS À TOUT PRIX : QUAND LES CLUBS OUBLIENT LES RÈGLES...

L'ANALYSE DE MAÎTRE THIERRY GRANTURCO

Un grand club de football, ce sont avant tout de grands joueurs. Les résultats financiers des clubs dépendant de leurs résultats sportifs, il n'est donc pas rare de les voir se livrer une concurrence féroce pour attirer les talents. A tout prix. Et même au prix… D'une condamnation en justice.

Car cette concurrence entre les clubs pour attirer les talents s'exerce, entre autres, par l'intermédiaire d'agents de joueurs. Et c'est là que le bât blesse. Particulièrement en France, où la profession d'agent est règlementée, et où les clubs, les joueurs et les agents sont parfois tentés de contourner les règles en vigueur. Démonstration.

(Dé)formation professionnelle

En 2006, le joueur Alain Traoré est transféré de son club du Burkina Faso à l'AJ Auxerre (AJA). Pour faciliter son arrivée, le club bourguignon s'engage par une convention en date du 2 janvier 2006 à payer en trois versements une « indemnité de formation » à la société Planète Champion International qui doit, par ailleurs, obtenir l'ensemble des documents relatifs au joueur et permettre son affiliation à l'AJA.

Un premier versement de 120 000 euros est ainsi effectué en juillet 2006. Six ans plus tard, en 2012, la société Planète Champion International réclame le paiement des deux versements restant dus, le joueur ayant effectué 25 matches en tant que titulaire en équipe professionnelle. L'AJA refuse le paiement, au motif qu'Alain Traoré vient d'être transféré au FC Lorient. Le club estime être libéré de toute obligation suite à son départ.

Mais Planète Champion International ne l'entend pas de cette oreille. La société saisit le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) qui, par un jugement en date du 20 novembre 2018, la déboute, et décide d'annuler la convention du 2 janvier 2006, la considérant comme illicite.

Pourquoi ? Les juges rappellent, simplement, que toute personne exerçant l'activité rémunérée consistant à mettre en rapport les clubs et les joueurs doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. A défaut, la convention est frappée de nullité absolue.

Jugement de Salomon

Dans un premier temps, Planète Football International tente bien de plaider qu'elle intervient comme association sportive spécialisée dans la formation. Et qu'elle requière simplement le paiement d'une indemnité forfaitaire liée à la formation du joueur, telle que prévue par les règles de la FIFA. Mais elle doit rapidement se résoudre à reconnaître n'être qu'un agent, dont la convention avec l'AJA est nulle, faute d'avoir détenu une licence valide à la date de la signature.

Dans la foulée, les juges concluent que les parties à la convention ont grossièrement tenté de contourner la règlementation d'ordre public sur les agents de joueurs, en essayant de

camoufler des honoraires d'agent derrière une improbable indemnité de formation. La boucle est bouclée.

S'agissant d'une cause illicite, la convention est frappée de nullité et les versements non effectués ne sont pas dus.

Quant au versement de 120 000 euros déjà effectué, le TGI considère – non sans malice - que l'AJA ne s'étant pas assuré de la capacité de Planète Champion International d'acter en tant qu'agent, l'argent… ne doit pas être remboursé.

En réalité, l'AJ Auxerre voulait absolument enrôler Alain Traoré. Pour le recruter, il fallait désintéresser financièrement ses « conseillers ». Qui, n'étant légalement pas autorisés à intervenir en tant qu'agents, pouvaient bloquer l'arrivée du joueur. Il a donc fallu recourir à un tour de passe-passe.

Les talents de magicien de l'AJA n'auront pas convaincu les juges qui ont rappelé aux parties, ainsi qu'à l'ensemble du monde du football, qu'il y a des règles à suivre en matière de transferts de joueurs. Sur et en dehors des terrains. Des règles qui ne sont absolument pas négociables.

ANNEXE 28 DROIT DES CONTRATS - TOUT TRAVAIL MERITE SALAIRE… SAUF POUR LES AGENTS DE JOUEUR DE FOOTBALL LE CAS ANDY DELORT

Thierry Granturco

20/03/2019

On connaît le dicton « Tout travail mérite salaire ». Mais dans le monde du sport, et plus particulièrement dans l'univers des agents de joueurs, cette affirmation ne va pas du tout de soi. Démonstration.

Le 1er juillet 2013, un célèbre agent français signe un contrat avec le FC Tours, avec comme objectif la recherche d'un nouvel attaquant pour le club, en contrepartie d'une commission équivalente à 10% du salaire brut annuel du joueur. Ce qui est conforme à l'article L. 222-17 du Code du sport, qui plafonne précisément le montant de la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport.

Le contrat précise, cependant, qu'« en cas de transfert du joueur pendant l'exécution de son contrat, l'agent percevra une commission équivalente à 10 % HT du montant dudit transfert ». En clair, il prévoit que si le joueur doit quitter Tours pour un autre club alors qu'il est sous contrat avec le FC Tours, l'agent doit de son côté percevoir 10% du montant de ce second transfert. Et c'est là que le bât blesse.

10 pour cent… Et c'est tout !

Le 23 juillet 2013, lors de la signature de l'attaquant Andy Delort au FC Tours, la commission d'agent ne s'élève, en effet, qu'à 8 400 euros.

Or, lors de l'été 2014, lorsque le joueur quitte Tours pour Wigan, le transfert porte cette fois-ci sur… 4 millions d'euros. L'agent réclame donc au club 400 000 €. Ce que le FC Tours refuse de payer. Un refus qui lui vaut d'être assigné par l'agent devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Tours.

Hélas pour l'agent, le 28 février 2017, le TGI déclare « nulle et non écrite » la clause de la convention prévoyant une commission sur le transfert ultérieur du joueur. Il déboute le plaignant. Un jugement confirmé dans toutes ses dispositions par la Cour d'Appel d'Orléans, le 4 mars 2019.

L'agent conseille le joueur. Mais qui conseille l'agent?

La Cour retient qu'en demandant un « droit de suite » sur le transfert du joueur, l'agent a négocié une rémunération excédant les 10% autorisés par l'article L. 222.17 du Code du sport. Par ailleurs, les magistrats estiment que, au terme de ce même article L.222.17 du Code du sport, la rémunération de l'agent sportif n'est due que sur le contrat conclu par les parties « qu'il a mises en rapport ». La rémunération ne saurait donc avoir pour assiette des sommes résultant de conventions conclues entre des parties non mises en relation par l'agent sportif, et ce, à peine de nullité.

Du point de vue de l'agent, l'injustice est de taille. Cet « arrangement » contractuel lui aurait, en effet, permis d'être rémunéré pour la plus-value qu'il avait apportée au FC Tours en lui

permettant de recruter Andy Delort, que le club a monnayé au prix fort lors de son transfert à Wigan, et d'être récompensé par Andy Delort, dont il avait lancé la carrière. Il n'en a rien été.

Cet épisode illustre la difficulté du métier d'agent de joueurs de football. Et la nécessité pour les agents de se faire conseiller. Car en l'occurrence, il aurait peut-être simplement suffit à l'agent de faire signer deux conventions séparées, au moment du transfert initial d'Andy Delort. L'une pour régler son arrivée à Tours, l'autre pour régler les conditions de son départ.

Cette erreur aura, en tout cas, coûté très cher à son agent.

ANNEXE 29 DROIT DES CONTRATS - NADAL, FEDERER, DJOKOVIC : COMBIEN FAUT-IL PAYER POUR QU'ILS JOUENT UN 250?

FEBRUARY 10, 2019 14:00

by NICCOLO INCHES | LECTURES 9253

Ce n'est pas un secret : les meilleurs du monde reçoivent bien de très riches honoraires pour disputer des tournois tels que les ATP 250 ou 500. Roger Federer l'a lui-même avoué au cours du dernier Open d'Australie, en parlant de sa programmation "allégée" en événements mineurs qui lui a permis son extraordinaire longévité : "*En 2004, juste après mon premier titre à Melbourne, mon entraîneur physique Pierre Paganini m'avait conseillé de ne pas me laisser séduire par les honoraires de participation aux tournois 250 ou 500*".

En marge du tournoi 250 de Montpellier, le journaliste Benoit Maylin et l'ancien pro Arnaud Di Pasquale ont analysé la question lors d'un rendez-vous récent de l'émission DiP Impact sur Eurosport : "*1 million, c'est pour les top 2-3 peut-être… Plutôt, c'est pour avoir Federer. Nadal, ça coûte autour de 800.000 euros. Lui et Djokovic ne remplissent pas une salle autant que Federer. Toutefois, quand vous lâchez 1 million pour avoir Federer, sachez que vous mettez en péril la survie de votre tournoi, économiquement parlant (...) Normalement,* [la proposition] *se fait un an plus tôt avec l'agent du joueur.*
Toutes les affiches et la com' se concentrent sur ça. Sauf que le joueur peut se blesser ou perdre d'entrée, ça peut arriver. C'est une véritable catastrophe économique, bien qu'il existe des joueurs qui rendent l'argent, comme dans le cas de Wawrinka ou dePat Rafter".

Il y a bien des exceptions (confirmant la règle) : bien qu'il ait bénéficié d'une invitation*last minute* en 2018 de la part du directeur du tournoi de Rotterdam Richard Krajicek, Federer n'avait pas touché de bonus en dehors du chèque réservé au champion, les ressources du budget des organisateurs étant désormais affectées depuis longtemps.

En 2015, Nadal s'était quant à lui "contenté" de 500.000 euros pour participer au tournoi de Hambourg, en ayant reçu une invitation quelques semaines seulement avant l'événement, dont l'effort financier visait principalement à contrer la pénurie de *top player*.

ANNEXE 30 DROIT DES CONTRATS - EXEMPLE CONTRAT DE TRANSFERT ET DE PRET DANS LE FOOTBALL

Benfica & AS Monaco - Bernando Silva – Loan

Benfica & AS Monaco - Bernando Silva – Transfert

Monaco & Manchester United - Anthony Martial – Transfert

ANNEXE 31 DROIT DES CONTRATS - EXEMPLE CONTRAT EQUIPEMENTIER NIKE A UN JOUEUR DE FOOTBALL

ANNEXE 32 DROIT DES CONTRATS - EXEMPLE DE PROPOSITION DE CONTRAT EQUIPEMENTIER ADIDAS A UN JEUNE JOUEUR DE FOOTBALL

ADDENDUM SESSION 03 : RECONNAISSANCE DE LA LICENCE D'AGENT BELGE NE SIGNIFIE PAS DELIVRANCE DE LA LICENCE FRANÇAISE

Jeudi, 16 Février 2017 10:35 | **|** **|**

Un agent de joueurs titulaire d'une licence belge a a souscrit, en juillet 2011, une déclaration auprès de la commission des agents sportifs de la Fédération française de football afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif.

Estimant que l'absence de réponse à sa demande valait reconnaissance tacite de sa qualification, l'agent a sollicité en septembre 2011, la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Par un courrier du 21 novembre 2011, la Fédération française de football a indiqué à l'agent belge que la commission fédérale des agents sportifs avait rejeté sa demande de reconnaissance de qualification.

L'agent a alors contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par un jugement du 4 décembre 2014, le tribunal a annulé la décision du 21 novembre 2011 et a enjoint à la Fédération française de football de réexaminer la demande de qualification professionnelle de l'agent et sa demande de délivrance d'une licence d'agent sportif.

Non satisfait de ce jugement, l'agent belge a saisi la Cour administrative d'appel de Versailles afin :

- de confirmer le jugement en tant qu'il a annulé la décision du 21 novembre 2011 rejetant sa demande de reconnaissance de qualification professionnelle ;

- de constater la reconnaissance tacite de sa qualification professionnelle afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif ;

- d'enjoindre à la Fédération française de football de lui délivrer la licence d'agent sportif.

Aux termes d'un arrêt du 7 février 2017, la Cour a décidé de rejeter la requête de l'appelant aux motifs suivants :

"Considérant qu'à supposer même que M. A...aurait bénéficié d'une décision tacite de reconnaissance de sa qualification professionnelle afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif, l'annulation de la décision du 21 novembre 2011 n'aurait pas impliqué nécessairement que la Fédération française de football délivre à M. A...une licence d'agent sportif, mais seulement qu'elle réexamine ses demandes".

Rappelons que, depuis une ordonnance du 22 décembre 2016, l'activité d'agent sportif en France peut être exercée par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Cette nouveauté législative pourrait donc mettre un terme au litige opposant l'agent belge à la Fédération française de football.

Affaire à suivre.

CAA Versailles, 1ère, 07-02-2017, n° 15VE00456

Share